Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et onzième session
Supplément nº 11

A/71/11

Rapport du Comité des contributions

Soixante-seizième session (6-24 juin 2016)

Nations Unies • New York, 2016

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0497-9818

Résumé

À sa soixante-quinzième session, le Comité des contributions a examiné la méthode de calcul du barème des quotes-parts, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur et aux résolutions 58/1 B et 70/245 de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne la méthode d'établissement du barème des quotes-parts, le Comité :

a) A rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème des quotes-parts repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du revenu national brut;

b) S'est félicité de l'augmentation du nombre d'États Membres appliquant les normes les plus récentes conformes au Système de comptabilité nationale (SCN) de 1993 ou au SCN de 2008, et a exprimé son soutien aux efforts de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat visant à renforcer la coordination et à favoriser l'adoption et la mise en œuvre du SCN et à appuyer la collecte de statistiques au niveau national afin de permettre aux États Membres de soumettre en temps voulu des données suffisamment complètes et détaillées et de bonne qualité;

c) A recommandé que l'Assemblée générale engage les États Membres à répondre en temps voulu aux questionnaires sur leurs comptes nationaux en utilisant le SCN 1993 ou le SCN 2008;

d) A rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que les taux de change du marché soient utilisés pour calculer le barème des quotes-parts, sauf s'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives des statistiques du revenu national brut de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas il faudrait utiliser les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés, si nécessaire au cas par cas;

e) A convenu que l'utilisation aussi longtemps que possible de la même période de référence, une fois qu'elle a été retenue, présentait des avantages;

f) A convenu qu'un dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant demeurait un élément essentiel du calcul du barème;

g) A décidé que le revenu national brut par habitant mondial moyen corrigé de la dette pourrait être utilisé pour calculer le seuil du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant;

h) A convenu qu'une autre méthode de calcul du seuil de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant pourrait consister à utiliser un seuil corrigé de l'inflation;

i) A décidé de poursuivre, à ses futures sessions, l'examen de l'ensemble des éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts, compte tenu des indications que lui donnerait l'Assemblée générale.

Le Comité a également décidé de poursuivre l'examen des questions concernant l'effet de basculement et les variations brutales de la quote-part des États Membres lors du passage à la nouvelle période d'application du barème, compte tenu des indications que lui donnerait l'Assemblée générale.

Le Comité est convenu que l'application éventuelle d'un coefficient modérateur ne devrait pas être un élément de la méthode d'établissement du barème.

Le Comité a décidé d'étudier plus avant la question de l'actualisation annuelle du barème à ses sessions ultérieures, compte tenu des indications que lui donnerait l'Assemblée générale.

En ce qui concerne les échéanciers de paiement pluriannuel, le Comité a noté qu'aucun nouvel échéancier n'avait été présenté. Il a rappelé que, par le passé, plusieurs États Membres s'étaient acquittés de tous les paiements prévus dans leur échéancier, et a recommandé que l'Assemblée engage les États Membres qui avaient accumulé des arriérés de contributions pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter de tels échéanciers.

Le Comité a invité tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte à donner à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, y compris des indicateurs économiques. Il leur a par ailleurs instamment demandé de présenter leurs demandes dès que possible avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C de l'Assemblée générale.

Le Comité a invité les États Membres concernés à freiner l'augmentation des arriérés en effectuant des versements annuels d'un montant supérieur à celui de leur quote-part actuelle. Il les a également invités à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels et à consulter le Secrétariat.

Pour ce qui est des dérogations à l'application de l'Article 19 de la Charte, le Comité a recommandé que les Comores, la Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie soient autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la soixante et onzième session.

Le Comité a décidé d'autoriser son président à adjoindre, au besoin, un additif au présent rapport.

Le Comité a décidé de tenir sa soixante-dix-septième session à New York, du 5 au 23 juin 2017.

[24 juin 2016]

Table des matières

Chapitre		*Page*
I.	Participation	7
II.	Mandat	8
III.	Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts	9
	A. Éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts	9
	B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en comptedans la méthode d'établissement du barème	27
IV.	Échéanciers de paiement pluriannuels	32
	A. Respect des échéanciers de paiement	32
	B. Conclusions et recommandations	33
V.	Application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies	34
	A. Comores	35
	B. Guinée-Bissau	36
	C. Libye	37
	D. Sao Tomé-et-Principe	37
	E. Somalie	38
VI.	Questions diverses	41
	A. Participation des entités intergouvernementales et autres	41
	B. Recouvrement des contributions	41
	C. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis	41
	D. Organisation des travaux du Comité	41
	E. Méthodes de travail du Comité	42
	F. Date de la prochaine session	42
Annexes		
I.	Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2016-2018	43
II.	Critères systématiques utilisés pour recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux	49

III. Mise à jour de 2016 du barème des quotes-parts pour la période 2016-2018. 50

IV. Examen des variations de la quote-part entre le barème approuvé en 2015 pour la période 2016-2018 et l'actualisation de 2016 58

Chapitre I
Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa soixante-seizième session au Siège du 6 au 24 juin 2016. Les membres ci-après étaient présents : Syed Yawar Ali, Jean-Pierre Diawara, Jasminka Dinic, Gordon Eckersley, Edward H. Faris, Daopeng Fu, Bernardo Greiver, Simon Hough, Nikolay Lozinskiy, Toshiro Ozawa, Pedro Luis Pedroso Cuesta, Tõnis Saar, Henrique da Silveira Sardinha Pinto, Thomas Schlesinger, Ugo Sessi, Josiel Motumisi Tawana et Seongmee Yoon.

2. Le Comité a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres et remercié les trois membres sortants – Andrzej T. Abraszewski, Ihor V. Humennyi, et Kunal Khatri –, de leur ardeur au travail durant les années qu'ils ont passées au service du Comité.

3. Le Comité a élu M. Greiver aux fonctions de Président et M. Eckersley, à celles de Vice-Président.

Chapitre II
Mandat

4. Le Comité des contributions a mené ses activités sur la base des attributions générales qui sont les siennes au titre de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et du mandat qui lui a été confié à l'origine aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44), et que l'Assemblée générale a adopté durant la première partie de sa première session le 13 février 1946 (résolution 14 I) A, par. 3), et compte tenu des instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 46/221 B, 48/223 C, 53/36 D, 54/237 C et D, 55/5 B et D, 57/4 B, 58/1 A et B, 59/1 A et B, 60/237, 61/2, 61/237, 64/248, 67/238 et 70/245.

5. Le Comité a été saisi des comptes rendus analytiques des débats tenus à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 138 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (voir A/C.5/70/SR.1, 2 et 23) ainsi que du procès-verbal des 29e et 82e séances plénières de la soixante-dixième session de l'Assemblée (A/70/PV.29 et 82) et des rapports correspondants de la Cinquième Commission à l'Assemblée (A/70/416 et Add.1).

Chapitre III
Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts

6. À sa soixante-seizième session, le Comité des contributions a rappelé que, dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale avait fixé les éléments de la méthode applicable au calcul du barème des quotes-parts pour la période 2001-2003, qui avait également été utilisée depuis lors pour établir le barème des quotes-parts des cinq périodes suivantes. Le Comité a également rappelé que dans sa résolution 58/1 B, réaffirmée dans sa résolution 61/237 et ses résolutions ultérieures, l'Assemblée avait prié le Comité, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, de poursuivre l'examen de la méthode applicable au calcul des futurs barèmes des quotes-parts en se fondant sur le principe selon lequel les dépenses de l'Organisation devaient être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement. Dans sa résolution 70/245, l'Assemblée avait réaffirmé que le Comité était tenu, en tant qu'organe consultatif technique, d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables.

7. Le Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/245 par laquelle elle a adopté le barème des quotes-parts le plus récent, avait estimé que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pouvait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement. L'Assemblée avait prié le Comité d'examiner les éléments de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, de formuler des recommandations à ce sujet, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question avant la partie principale de sa soixante-treizième session. Dans la même résolution, l'Assemblée avait noté que les données disponibles pour établir le barème des quotes-parts présentaient des lacunes. Elle avait également prié le Comité des contributions d'examiner, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, toutes les données étayant les recours des États Membres et pouvant avoir une incidence du point de vue de leur capacité de paiement.

A. Éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts

8. Le Comité a également rappelé que le barème des quotes-parts avait été établi pour la période 2016-2018 selon la même méthode que pour les cinq périodes précédentes. La figure ci-dessous donne une vue d'ensemble de cette méthode, dont on trouvera à l'annexe I un exposé détaillé explicitant chacune de ses étapes.

Vue d'ensemble de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts

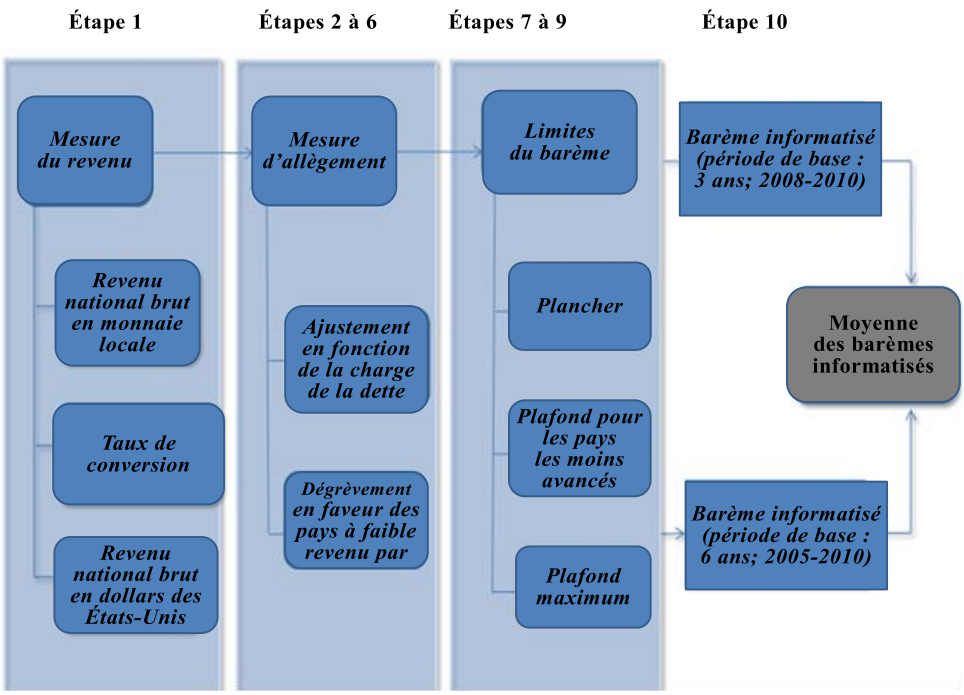

9. En exécution du mandat général que lui confère l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée, et comme suite aux demandes formulées par l'Assemblée dans ses résolutions 58/1 B et 70/245, le Comité a procédé à un nouvel examen des éléments de la méthode en vigueur.

1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national

a) Mesure du revenu

10. La mesure du revenu est une première approximation de la capacité de paiement. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait examiné les mesures du revenu et convenu, en 1995, que le revenu national disponible constituait, en théorie, la mesure la plus juste de la capacité de paiement, car il représentait le revenu total dont les résidents d'un pays disposaient effectivement, c'est-à-dire le revenu national augmenté de la valeur nette des transferts extérieurs courants (voir A/49/897). Le Groupe de travail avait cependant considéré que l'utilisation de cet indicateur n'était pas possible à cette date, les données y afférentes n'étant ni fiables ni largement disponibles.

11. Le Comité a examiné la disponibilité des données relatives au revenu national brut disponible (RNBD), sur la base des déclarations faites par les pays dans le questionnaire sur les comptes nationaux.

Disponibilité en décembre 2015 des données relatives au revenu national brut disponible

	2009	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*
Nombre d'États Membres communiquant des données relatives au RNDB	131	129	125	122	94	38
Contribution de ces État Membres selon le barème des quotes-parts pour 2016-2018 (en pourcentage)	98,4	98,6	98,6	98,0	89,1	24,2

Abréviation : RNBD (revenu national brut disponible).

12. Le Comité a noté qu'il y avait encore un retard considérable dans la communication des données relatives au RNBD, dû aux longs délais de collecte et de diffusion de ce type de données par les pays. La disponibilité de ces données s'était certes améliorée au fil des ans, mais la plupart des pays ne les communiquaient toujours pas dans les délais voulus. En décembre 2015, les données de l'année 2009 étaient disponibles pour 131 États Membres, alors que celles de l'année 2014 ne l'étaient que pour 38 États Membres. Dans ces conditions, le Comité a estimé qu'il n'était pas encore possible d'utiliser cette mesure du revenu pour établir le barème des quotes-parts.

13. À sa soixante-quinzième session, le Comité avait réaffirmé que le barème des quotes-parts devait reposer sur les données du revenu national brut (RNB) les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables. À la présente session, le Comité a également examiné, de façon succincte, l'incidence que pourrait avoir sur l'estimation du RNB l'évolution des conditions économiques, notamment la mondialisation de la production et des échanges et l'apparition de nouvelles technologies.

14. Le Comité a rappelé qu'en 2008, la Commission de statistique avait adopté le Système de comptabilité nationale (SCN) comme norme statistique internationale pour l'établissement des comptes nationaux et avait engagé les États Membres à l'appliquer. Il n'y avait pas de différence théorique majeure entre les recommandations du SCN 1993 et celles du SCN 2008 concernant le calcul du produit intérieur brut (PIB) et du RNB, de sorte que les données établies dans les deux systèmes étaient de façon générale comparables. Par le passé, le Comité avait cependant exprimé des préoccupations quant à la comparabilité entre les données communiquées respectivement par les pays qui utilisaient les versions les plus récentes du SCN (1993 ou 2008) et par ceux qui continuaient à utiliser la version de 1968. Le Comité a noté que de plus en plus, les États Membres avaient adopté le SCN 1993 ou le SCN 2008, comme le montre le tableau ci-dessous, avec pour conséquence une atténuation des problèmes éventuels de comparabilité. Au total, 172 États Membres communiquaient désormais des données conformes aux deux versions les plus récentes du SCN, dont 110 selon le SCN 1993 et 62 selon le SCN 2008.

États Membres communiquant des statistiques de leurs comptes nationaux conformes au SNC de 1993 ou au SNC de 2008

Année	*Nombre d'États Membres*	*Pourcentage du RNB total des États Membres en 2014*	*Pourcentage de la population totale des États Membres en 2014*
2009	134	94,1	87,6
2010	139	94,1	87,7
2011	150	95,4	90,3
2012	156	97,9	92,7
2013	163	98,0	94,0
2014	167	98,7	94,9
2015	172	99,0	95,8

15. Le Comité a relevé que si les données du RNB établies sur la base du SCN 1993 et du SCN 2008 étaient généralement comparables, celles qui étaient établies selon le SCN 1968 n'offraient pas le même degré de comparabilité en raison d'un certain nombre de modifications conceptuelles majeures opérées dans les deux récents systèmes. En outre, les données du RNB communiquées selon le SCN 1993 ou le SCN 2008 donnaient une image plus précise de la capacité de production totale d'une économie que les données présentées selon le SCN 1968. Le Comité s'est félicité de l'augmentation régulière du nombre d'États Membres qui communiquaient des données sur la base des récents systèmes et a souligné qu'il était important que les 21 États Membres qui continuaient d'appliquer le SCN 1968 adoptent et commencent à communiquer sans tarder des données selon le SCN 1993 ou le SCN 2008. D'après les données statistiques de la période 2009-2014, la part totale du RNB mondial revenant aux États Membres qui continuent à communiquer des données sur la base du SCN 1968 s'établit à 0,979 % et leur quote-part représente 0,559 %.

16. Le Comité a procédé à un examen des données statistiques disponibles avec un décalage de deux ans et il a noté que la réduction de ce retard, pour l'établissement du barème des quotes-parts, continuait de se heurter à des difficultés pratiques. En effet, les États Membres continuaient de soumettre leurs données avec un retard considérable, et ces données devaient donc être complétées par celles provenant d'autres sources officielles, notamment les commissions régionales des Nations Unies, le Fonds monétaire international et la Banque Mondiale. Dans certains cas, il était également nécessaire d'inclure des estimations établies par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat. Examinant les données disponibles, le Comité a constaté que pour l'année 2014, les données relatives au RNB communiquées de source officielle n'étaient disponibles que pour la moitié environ des États Membres. Dans certains cas, des données ont pu être tirées d'autres sources mais la Division de statistique a dû procéder à des estimations pour 53 pays. La plupart de ces derniers avait cependant établi des statistiques officielles du PIB, qui ont été utilisées aux fins de ces estimations.

17. À sa soixante-quinzième session, le Comité avait procédé à un examen approfondi de la fiabilité des données statistiques disponibles avec un décalage de deux ans. Il avait analysé l'impact des révisions apportées, avec le temps, aux données initialement soumises par les États Membres. Il avait constaté que

l'utilisation des données ultérieurement révisées par les États Membres produisait des résultats notablement différents de ceux utilisés pour l'établissement du barème des quotes-parts qui avait été approuvé. Il avait également relevé que la plupart des organismes statistiques nationaux présentaient tout d'abord des estimations provisoires, puis des estimations révisées et enfin des chiffres définitifs. Certains États Membres ne pouvaient cependant publier que des estimations provisoires de leurs comptes nationaux avec un décalage de deux ans. Ces estimations provisoires faisaient souvent l'objet de révisions importantes les années suivantes. Le tableau ci-dessous, établi sur la base du dernier examen en date, montre l'ampleur des révisions annuelles moyennes des estimations du PIB, sur une période allant d'un an à quatre ans après la publication initiale. Pour certains pays, l'ampleur des révisions des données les plus récentes peut être considérable.

Ampleur des révisions annuelles du produit intérieur brut nominal après la publication initiale

	Délai écoulé après la publication initiale			
Données	*Un an*	*Deux ans*	*Trois ans*	*Quatre ans*
Ampleur moyenne des révisions (pourcentage)	4,9	3,8	3,4	2,9

18. À l'issue de l'examen des données disponibles pour établir le barème des quotes-parts de la période 2016-2018, le Comité avait noté que, compte tenu des limites de l'ensemble de données, il convenait de faire des compromis pour parvenir à un juste équilibre entre la rapidité, la fiabilité, la comparabilité et la vérifiabilité. Cela tenait à plusieurs facteurs, à savoir au retard dans la présentation par les États Membres des données relatives à leurs comptes nationaux, au volume des estimations devant être incluses, au fait que certains États Membres utilisaient toujours le SCN 1968 et aux importantes révisions qui étaient soumises ultérieurement à la publication initiale. Dans sa résolution 70/245 portant adoption du barème des quotes-parts, l'Assemblée générale avait noté que les données disponibles pour établir le barème présentaient des lacunes. Dans cette même résolution, l'Assemblée avait réaffirmé que le Comité des contributions, organe technique, était tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables. Par ailleurs, elle soutenait les travaux que menait la Division de statistique pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre des versions de 1993 et de 2008 du SCN.

19. **À l'issue de son examen, le Comité :**

a) A rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du RNB;

b) S'est félicité de l'augmentation du nombre d'États Membres utilisant le SCN 1993 ou le SCN 2008 et a exprimé son soutien aux efforts que continuait de déployer la Division de statistique en vue de renforcer la coordination et de favoriser l'adoption et la mise en œuvre du SCN et l'établissement de statistiques connexes au niveau national, afin de permettre aux États Membres

de communiquer en temps voulu des données suffisamment complètes et détaillées et de bonne qualité sur leurs comptes nationaux;

c) A recommandé que l'Assemblée générale engage les États Membres à répondre aux questionnaires sur leurs comptes nationaux en temps voulu et en utilisant le SCN 1993 ou le SCN 2008.

b) Taux de conversion

20. Pour convertir en une unité monétaire commune les données relatives au RNB communiquées par les États Membres dans leur monnaie nationale, il faut disposer d'un taux de conversion. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, un taux de conversion reposant sur les taux de change du marché (TCM) a été utilisé pour établir le barème, sauf lorsqu'il en résultait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas des taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion appropriés ont été retenus.

21. Le Comité a rappelé qu'il avait élaboré des critères systématiques pour repérer les TCM entraînant des fluctuations ou des distorsions excessives du RNB et les remplacer par des TCCP ou d'autres taux de conversion appropriés. L'application échelonnée des critères systématiques, illustrée à l'annexe II du présent rapport et appliquée pour le calcul du barème des quotes-parts pour 2016-2018, peut se résumer comme suit :

a) La première étape consiste à recenser les États Membres dont le taux de change n'a pas varié depuis longtemps et dont le RNB par habitant converti en dollars des États-Unis par application de ce taux paraît manifestement éloigné de la réalité économique, par exemple lorsqu'il n'est pas comparable à ceux des pays voisins ayant le même niveau de développement économique. Aux fins du calcul du barème des quotes-parts pour la période 2016-2018, le Comité a examiné les pays dont le TCM avait été inférieur à 3 % au cours de la période 2008-2013 pour recenser les pays considérés comme ayant eu un régime de change fixe durant cette période. Les TCM de ces pays ont également été comparés aux taux de change opérationnels de l'ONU ainsi qu'aux taux de change du Fonds monétaire international (FMI);

b) La deuxième étape consiste à recenser les pays dont le RNB par habitant – en dollars des États-Unis, obtenu en appliquant le TCM en valeur nominale (aux prix courants) – a enregistré un taux de croissance supérieur à 150 % ou inférieur à 67 % de celui du RNB mondial par habitant entre les deux périodes triennales de référence considérées, par exemple 2008-2010 et 2011-2013 pour le barème 2016-2018;

c) La troisième étape consiste à recenser les États Membres pour lesquels le rapport entre l'indice de valorisation du TCM et l'indice moyen correspondant pour l'ensemble des États Membres a été supérieur à 120 % ou inférieur à 80 % durant la même période.

22. Le Comité a rappelé que les deux éléments intervenant dans l'application des critères, à savoir le taux de croissance du RNB par habitant et l'indice de valorisation du TCM des États Membres, étaient considérés par rapport aux valeurs correspondantes mesurées pour l'ensemble des États Membres. En procédant ainsi, on tenait compte des mouvements des monnaies de tous les pays vis-à-vis du dollar des États-Unis. Le Comité rappelle qu'à ses précédentes sessions, il avait conclu

qu'aucun critère ne réglerait automatiquement, à lui seul, tous les problèmes et que tout critère servirait exclusivement de référence pour le recensement des pays dont il conviendrait d'examiner le TCM.

23. À la présente session, le Comité a réétudié les moyens d'affiner les critères systématiques en modifiant la fourchette de variation des deux paramètres que sont le taux de croissance du RNB par habitant et l'indice de valorisation des TCM, ou en utilisant un indicateur statistique, une moyenne roulante par exemple, permettant d'atténuer l'incidence des fluctuations de taux de change sur la comparaison du revenu national de différents pays. Le Comité a examiné un certain nombre de variations, notamment l'utilisation de moyennes sur trois ans, de moyennes sur six ans, de moyennes à prix constants ou d'une moyenne pondérée des taux de change. Il a noté que leur application aux données actuelles n'avait pas donné de résultats radicalement différents, et que les critères systématiques, dans leur définition actuelle, demeuraient un instrument globalement efficace pour l'identification des États Membres dont les TCM devaient être réexaminés. Il a décidé d'étudier plus avant les critères systématiques lors de ses sessions futures.

24. **Le Comité a rappelé et réaffirmé sa recommandation selon laquelle les taux de conversion fondés sur les TCM devraient être utilisés pour l'établissement du barème des quotes-parts, sauf s'il devait en résulter des fluctuations et distorsions excessives du RNB de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas des TCCP ou d'autres taux de conversion appropriés seraient utilisés au cas par cas s'il y avait lieu.**

c) Période de référence

25. Pour le calcul du barème, une valeur moyenne annuelle est établie pour la période de référence considérée à partir des données sur le revenu exprimées en dollars des États-Unis. Le Comité a rappelé que la période de référence utilisée pour établir le barème avait varié dans le temps, allant de 1 à 10 ans. Pour la période 2001-2003, l'Assemblée générale avait prié le Comité d'examiner 12 options prévoyant différentes périodes de référence. Parvenant à un compromis entre les partisans de périodes de référence courtes et ceux de périodes plus longues, l'Assemblée avait adopté, dans sa résolution 55/5 B, une solution intermédiaire faisant intervenir des périodes statistiques de référence de six ans et de trois ans. Pour appliquer cette décision, deux barèmes étaient calculés séparément pour chacune des périodes et la moyenne des résultats était utilisée pour établir le barème final. Depuis, les barèmes des quotes-parts successifs ont été établis selon cette méthode.

26. Le Comité a rappelé qu'à ses précédentes sessions, il avait étudié en profondeur une autre solution consistant à établir d'abord la moyenne des RNB pour des périodes de trois ans et de six ans, et de faire un seul et unique calcul du barème en se fondant sur cette moyenne au lieu de calculer deux barèmes distincts pour chaque période et d'en faire la moyenne. Avec cette méthode, on obtenait une distribution des points de pourcentage légèrement différente par rapport à la pratique actuelle. Le Comité a noté qu'il était techniquement possible de procéder à une série unique de calculs pour établir le barème, comme le montrent les données fournies par la Division de statistique.

27. Le Comité a également rappelé que la question des avantages et des inconvénients de l'adoption de périodes de référence brèves et de périodes de

référence longues avait été longuement débattue lors de sessions antérieures. Certains membres du Comité préféraient retenir des périodes de référence longues, car c'était un moyen d'assurer la stabilité de l'indicateur de revenu des États Membres d'une année sur l'autre et de lisser les fortes fluctuations. D'autres membres préféraient une période de référence courte, car cela permettait de mieux rendre compte de la capacité réelle de paiement des États Membres.

28. Le Comité a noté que le choix de la période de référence avait des effets réels sur le barème obtenu. Cela étant, une fois qu'on avait choisi une période de référence, son maintien dans la durée permettait d'atteindre les objectifs de comparabilité et de stabilité. Puisque la méthode actuelle était en vigueur depuis relativement longtemps, tel était le cas pour la méthode retenue.

29. **Le Comité a conclu que dès lors qu'une période de référence avait été choisie, il était préférable de la conserver aussi longtemps que possible.**

2. Mesures d'allégement

30. La méthode d'établissement du barème comprend deux sortes de mesures d'allégement : l'ajustement au titre de l'endettement et le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (voir ci-après).

Évolution générale de l'ajustement au titre de l'endettement et du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, par période d'application du barème (moyenne des résultats obtenus sur des périodes de référence de trois ans et de six ans)

Période d'application du barème	*Ajustement au titre de l'endettement*	*Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant*	*Somme de la redistribution de l'ajustement et du dégrèvement*	*Nombre de bénéficiaires du dégrèvement*	*Part des bénéficiaires du dégrèvement après application de l'ajustement*[a]	*Part des bénéficiaires du dégrèvement après application du dégrèvement*[b]	*RNB moyen par habitant des bénéficiaires du dégrèvement*	*RNB moyen par habitant des pays qui se partagent le coût du dégrèvement*	*RNB mondial moyen par habitant*
2001-2003	0,786	8,457	9,243	132	18,577	10,120	1 112	23 418	4 851
2004-2006	0,796	8,627	9,423	130	16,449	7,822	1 064	23 328	5 097
2007-2009	0,711	9,287	9,998	132	17,713	8,426	1 252	26 237	5 630
2010-2012	0,598	9,564	10,163	134	20,553	10,989	1 778	30 634	6 988
2013-2015	0,545	9,598	10,143	130	19,839	10,241	2 319	28 059	8 647
2016-2018	0,588	10,132	10,720	131	26,240	16,107	3 497	33 804	10 186
Actualisation 2016[c]	0,567	9,912	10,479	129	27,401	17,489	3 706	33 956	10 348
Augmentation depuis 2001-2003[d]	-27,9	17,2	13,4	-2,3	47,5	72,8	233,3	45,0	113,3

[a] Somme des parts des États Membres bénéficiaires du dégrèvement après application de l'ajustement.
[b] Somme des parts des États Membres bénéficiaires du dégrèvement après application du dégrèvement.
[c] Mise à jour du barème 2016-2018 fondée sur les données disponibles en décembre 2015 pour la période de référence 2009-2014.
[d] Évolution, en pourcentage, entre le barème 2001-2003 et l'actualisation 2016.

a) Ajustement au titre de l'endettement

31. Le Comité a rappelé que l'ajustement au titre de l'endettement, qui fait partie de la méthode d'établissement du barème depuis 1986, a été adopté en réponse à la

crise de la dette durant laquelle un certain nombre de pays en développement n'étaient pas en mesure de refinancer la dette souveraine qu'ils avaient contractée auprès de créanciers étrangers. En conséquence, certains avaient dû faire face à des crises de solvabilité qui avaient sérieusement compromis leur capacité de paiement. L'ajustement au titre de l'endettement a donc été adopté pour alléger la charge des États Membres en tenant compte de l'incidence du remboursement de la dette extérieure sur la capacité de paiement. Étant donné que les intérêts de la dette extérieure sont déjà pris en compte dans le RNB, l'ajustement au titre de l'endettement est actuellement calculé en déduisant du RNB exprimé en dollars des États-Unis les remboursements du principal de la dette. Il est indirectement à la charge de tous les États Membres puisque la part de chaque pays dans le RNB mondial est recalculée à partir du RNB ajusté de l'endettement. Le Comité a noté que, compte tenu des données statistiques actualisées pour la période 2009-2014, l'effet total sur la répartition des points à redistribuer du fait de l'endettement était de 0,567 point de pourcentage. Au total, 118 membres bénéficieraient de l'ajustement au titre de l'endettement.

Évolution générale de l'ajustement au titre de l'endettement, par période d'application du barème (moyenne des périodes de référence de trois ans et de six ans)

Période d'application du barème	*Ajustement au titre de l'endettement (pourcentage)*	*Nombre de bénéficiaires de l'ajustement au titre de l'endettement*	*Seuil de revenu établi par la Banque mondiale (dollars des États-Unis)*
2001-2003	0,786	112	9 412
2004-2006	0,796	109	9 322
2007-2009	0,711	103	9 443
2010-2012	0,598	133	10 701
2013-2015	0,545	129	11 868
2016-2018	0,588	122	12 490
Actualisation 2016[a]	0,567	118	12 736

[a] Mise à jour du barème 2016-2018 fondée sur les données disponibles en décembre 2015 pour la période de référence 2009-2014.

32. Le Comité a noté que la quantité de points à redistribuer au titre de l'endettement avait diminué au fil des ans.

Points à redistribuer au titre de l'endettement par période d'application du barème

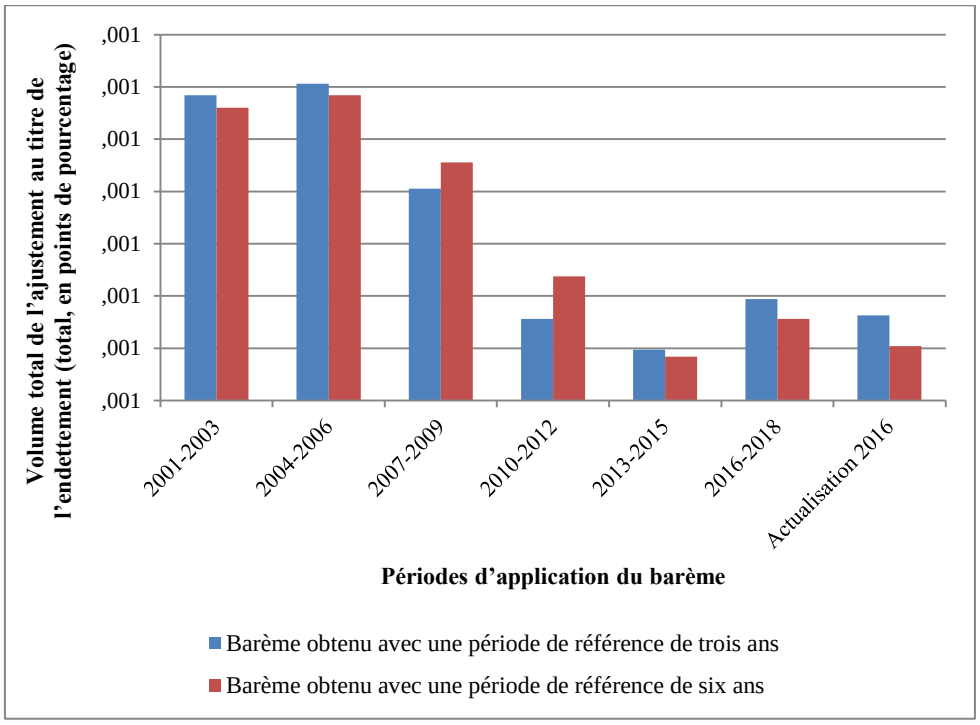

33. Le Comité a rappelé que, lorsque l'ajustement au titre de l'endettement avait été adopté, il avait donné deux raisons pour lesquelles il était préférable de considérer la dette extérieure publique et non la dette extérieure totale. Premièrement, la dette extérieure totale ne comprenait qu'une partie de la dette extérieure privée. Deuxièmement, la dette extérieure privée et la dette extérieure publique ne pesaient pas de la même façon sur la capacité de paiement. Le Comité a cependant décidé de retenir la dette extérieure totale et non la dette extérieure publique parce que c'était la variable pour laquelle on disposait de davantage de données et qu'il n'y était pas fait de distinction entre la dette publique et la dette privée. Ses considérations sur la question figurent dans le rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session (voir A/43/11, par. 11 à 21). Depuis quelques années, la Banque mondiale dispose de données nettement meilleures sur l'endettement public et les dettes garanties par l'État. Alors qu'en 1985, on ne disposait de données que pour 37 pays, on dispose à présent de telles données pour 120 pays.

34. Le Comité a noté que, outre les 120 État Membres inclus dans la base de données de la Banque mondiale, 13 autres États Membres remplissaient les conditions requises pour bénéficier de l'ajustement au titre de l'endettement dans le cadre de la méthode actuelle. Il a été demandé à ces États Membres de fournir des données sur leur dette par l'entremise de leur représentation permanente auprès de l'ONU. Deux d'entre eux l'ont fait. S'agissant de ceux qui n'ont pas répondu, la Division de statistique a établi des estimations pour les pays au sujet desquels des données sur la dette avaient été précédemment fournies pour au moins une année comprise dans la période de référence. En ce qui concerne les pays restants,

plusieurs étaient soumis à la clause du taux plancher et l'absence d'ajustement au titre de l'endettement était sans effet sur leur taux d'ajustement global. Le Comité a noté que l'absence de données concernant certains États Membres remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'ajustement au titre de l'endettement avait des répercussions sur la possibilité d'établir un barème des quotes-parts strictement fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables.

35. Le Comité a également rappelé que, comme il était difficile d'obtenir des données sur le remboursement de la dette à l'époque où l'ajustement avait été adopté, il avait décidé que celui-ci serait égal à un pourcentage de la dette extérieure totale des pays concernés. Partant de l'hypothèse que la dette extérieure était remboursable en huit ans, l'ajustement à apporter au RNB avait été fixé à 12,5 % du montant total de l'encours annuel de la dette. C'est ce qu'on avait appelé la formule de l'encours de la dette. L'ajustement pourrait au contraire reposer sur des données relatives aux remboursements effectifs du principal de la dette, méthode désignée sous le nom de méthode du flux de la dette. Dans le rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session, le Comité a noté qu'en dépit du fait que certains membres considéraient l'endettement global comme une charge significative en soi, l'ajustement devrait être fondé sur des données reflétant les remboursements effectifs du principal plutôt que sur un pourcentage de l'encours de la dette (voir A/50/11/Add.2 et Corr.1, par. 41).

36. S'agissant de l'obtention de données nécessaires pour appliquer les deux méthodes, celle de l'encours de la dette et celle du flux de la dette, le Comité a constaté que, pour la période 2009-2014, la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale donnait l'encours de la dette de 120 États Membres. Il s'agissait de pays en développement membres et emprunteurs de la Banque mondiale dont le RNB par habitant était inférieur au seuil établi par celle-ci pour désigner les pays à RNB par habitant élevé, soit 12 736 dollars en 2015. Il ressort des informations examinées par le Comité à sa présente session que le temps moyen de remboursement effectif de la dette extérieure pour 2009-2014 était d'environ 11,4 ans, contre 8 ans selon l'hypothèse sur laquelle repose la formule de l'encours de la dette. Pour cette période, le temps effectif de remboursement de la dette publique ou des dettes garanties par l'État était de 14,6 ans.

37. En conséquence, il est possible de répondre aux deux questions que pose la méthode actuelle de l'ajustement au titre de l'endettement, à savoir : a) si les données utilisées doivent porter uniquement sur la dette publique ou la dette garantie par l'État, ou bien sur la totalité de la dette extérieure; et b) si l'ajustement doit reposer sur l'encours ou sur le flux de la dette. Le graphique ci-dessous récapitule le nombre de bénéficiaires de l'ajustement au titre de l'endettement et les points de redistribution concernés compte tenu des différentes formules possibles.

Comparaison des différentes méthodes d'ajustement au titre de l'endettement, pour une période de référence de six ans actualisée avec les données disponibles en décembre 2015

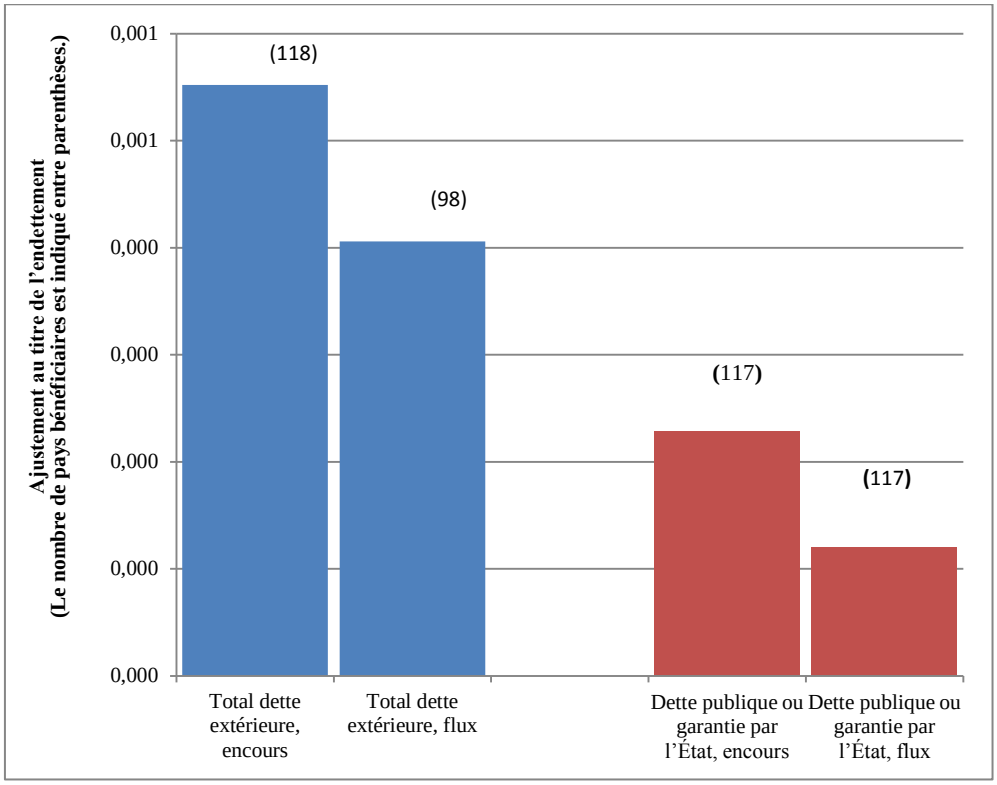

38. Le Comité a examiné la portée de l'ajustement au titre de l'endettement. À cet égard, certains membres ont fait observer que la situation économique avait beaucoup changé depuis l'adoption de l'ajustement en 1986. Ces dernières années, la crise financière internationale avait eu des répercussions sur l'endettement de nombreux pays, y compris de nombreux pays développés, qui ne bénéficiaient pas actuellement de l'ajustement au titre de l'endettement. Partant du principe que la dette pesait sur la capacité de paiement, certains ont fait valoir que l'ajustement au titre de l'endettement devait être appliqué à tous les États Membres. La Division de statistique a cependant noté qu'on ne disposait pas d'une source de données unique sur la dette extérieure de tous les États Membres et que les données disponibles n'étaient pas comparables. Les mêmes membres ont fait observer que les conditions particulières qui avaient présidé à l'adoption de l'ajustement au titre de l'endettement en 1986 ne s'appliquaient plus à l'ensemble des 120 pays, mais qu'elles s'appliquaient en revanche à certains des pays ne figurant pas dans les données de la Banque mondiale. Toutefois, d'autres membres ont fait remarquer que l'ajustement au titre de l'endettement était lié à la question du développement et qu'il devait donc continuer de se limiter aux pays n'atteignant pas le seuil établi par la Banque mondiale pour désigner les pays dont le RNB par habitant est élevé.

39. Certains membres ont estimé que l'ajustement au titre de l'endettement demeurait un élément essentiel de la méthode qui permettait de déterminer la

capacité de paiement de nombreux États Membres et devait donc être conservé sous sa forme actuelle. Ils considéraient que l'ajustement était nécessaire pour mesurer la capacité de paiement effective des États étant donné qu'il y avait encore plusieurs États Membres très endettés.

40. Sur la question de savoir s'il convenait d'utiliser la dette extérieure totale ou la dette publique, ces membres ont noté que, dans la mesure où le calcul du RNB prenait en compte les sources tant publiques que privées de revenu, c'est la dette extérieure totale qui devait logiquement être retenue pour le calcul de l'ajustement au titre de l'endettement. Ils étaient aussi d'avis que l'utilisation des chiffres de l'encours total de la dette était nécessaire, car c'était l'endettement total extérieur qui reflétait la capacité de paiement, et que, dans cet endettement total, la dette privée constituait un élément important qui jouait sur la capacité de paiement des États Membres.

41. S'agissant de savoir s'il convenait d'utiliser l'encours ou le flux de la dette, ces membres ont noté aussi que l'ajustement au titre de l'encours de la dette répondait mieux à la situation des États Membres qui avaient le plus besoin d'un allégement, ceux qui au fil des ans n'avaient pas été en mesure de servir leur dette et n'avaient donc pas pu réduire leur endettement total. Ils ont souligné que la récente crise financière internationale avait porté atteinte aux perspectives de développement de nombreux pays en développement, compromettant encore leur capacité de paiement et aggravant leur endettement. L'ajustement devait, selon eux, être conservé car il faisait entrer en jeu un facteur important de la capacité de paiement des États Membres.

42. D'autres membres ont appuyé l'idée que le calcul de l'ajustement au titre de l'endettement pouvait être affiné grâce à l'amélioration des moyens techniques et de la disponibilité des données. Ils ont fait observer que le manque de données ne constituait plus un obstacle technique à l'utilisation de données relatives à l'endettement extérieur public plutôt qu'à l'endettement extérieur total et qu'il n'empêchait plus le passage de la méthode de l'encours de la dette à celle du flux de la dette. Ces membres considéraient ces modifications comme des améliorations techniques de l'actuelle méthode de calcul du barème. À leur avis, la méthode du flux de la dette tenait compte des versements effectifs au titre du remboursement de la dette et représentait donc mieux la situation économique réelle du pays. Ils ont fait valoir que si l'on considérait le service de la dette comme un fardeau, il fallait tenir compte des versements effectifs au titre du service de la dette.

43. Ces membres ont soulevé un certain nombre de points d'ordre conceptuel. Ils ont remis en question l'idée que la totalité de la dette constituait un fardeau, comme le supposait l'actuelle méthode de calcul, et fait observer que la dette permettait aux gouvernements de faire des investissements productifs et que tous les États Membres établissaient leur budget en fonction d'un niveau d'endettement viable, alors que la méthode actuelle partait du principe que les États Membres cherchaient à réduire à zéro l'encours de la dette. Ils ont affirmé que les taux d'intérêt du marché appliqués au refinancement de la dette renseignaient davantage sur l'incidence que la dette avait sur la capacité de paiement d'un État Membre, ce qui était déjà pris en compte dans l'estimation du RNB.

44. Le Comité a noté que l'absence de données n'était plus un facteur à prendre en considération pour déterminer si l'ajustement au titre de l'endettement devait se fonder sur la totalité de la dette extérieure ou uniquement sur la dette extérieure publique, et s'il devait reposer sur l'encours ou sur le flux de la dette. On disposait

désormais de données sur la dette extérieure publique et sur le temps de remboursement effectif.

45. **Le Comité a décidé de continuer à examiner la question de l'ajustement au titre de l'endettement à des sessions ultérieures compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.**

b) Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant

46. Le Comité a noté que le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant était un élément important de la méthode de calcul du barème depuis que l'Organisation avait vu le jour et qu'il avait servi à calculer le tout premier barème des quotes-parts. Il a rappelé que son mandat lui prescrivait notamment de procéder à une comparaison du revenu par habitant pour remédier à certaines anomalies résultant de l'utilisation d'estimations comparées du revenu national. **Le Comité a estimé que l'octroi d'un dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant continuait à être un élément majeur de la méthode servant au calcul du barème**.

47. Le dégrèvement est actuellement accordé en fonction de deux paramètres : un seuil pour le RNB par habitant, qui sert à dresser la liste des pays ayant droit au dégrèvement, et un coefficient modérateur qui sert à déterminer l'ampleur de l'ajustement. Depuis l'adoption du barème applicable à la période 1995-1997, le seuil n'est plus un montant fixé en dollars, mais le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres. Le coefficient modérateur a été relevé au fil des ans, passant de 40 % en 1948 à 85 % en 1983. Depuis le calcul du barème pour la période 1998-2000, il est fixé à 80 %.

48. Si l'on se fonde sur les statistiques actualisées pour la période 2009-2014, l'effet total sur la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement représenterait 9,912 points de pourcentage. Bien que l'effet total ait augmenté au fil du temps, les statistiques les plus récentes dénotent une diminution.

Évolution du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitantpar période de calcul du barème (moyenne des périodes de référencede trois ans et de six ans)

Barème	*Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant*	*Nombre de pays bénéficiaires*	*Revenu national brut mondial moyen par habitant*
2001-2003	8,457	132	4 851
2004-2006	8,627	130	5 097
2007-2009	9,287	132	5 630
2010-2012	9,564	134	6 988
2013-2015	9,598	130	8 647
2016-2018	10,132	131	10 186
Mise à jour 2016[a]	9,912	129	10 348

[a] Mise à jour du barème 2016-2018, en fonction des données disponibles en décembre 2015 pour la période 2009-2014.

49. À sa session actuelle, le Comité a examiné le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, s'appuyant pour ce faire sur des statistiques actualisées. La

figure ci-après présente l'augmentation en pourcentage de la part du RNB corrigé de l'endettement, par rapport au RNB par habitant corrigé de l'endettement. Le coefficient modérateur étant fixé à 80 %, le dégrèvement accordé aux États Membres qui se situent en deçà du seuil oscille entre 80 et 0 %; il diminue à mesure que le RNB par habitant corrigé de l'endettement se rapproche du seuil. Le dégrèvement accordé aux États Membres qui se situent au-delà du seuil correspond à 13,7 % du RNB par habitant corrigé de l'endettement, comme l'illustre la figure ci-après.

Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, en pourcentagede la part du RNB corrigé de l'endettement par rapport au RNB par habitant corrigé de l'endettement (le seuil est fixé à 10 081 dollars, compte tenud'une période de référence de six ans)

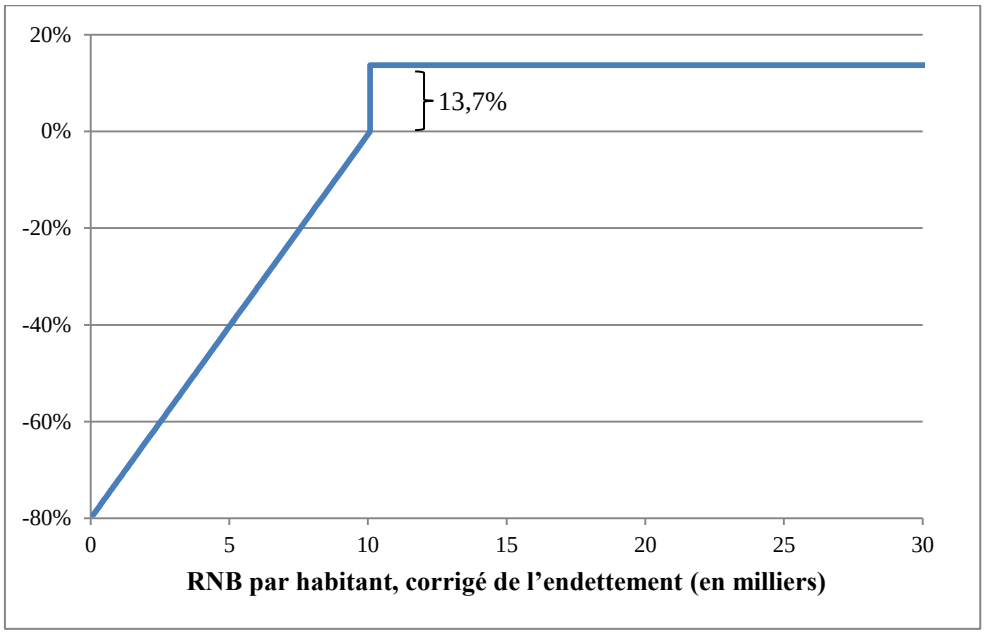

50. Se fondant sur les statistiques les plus récentes, des membres du Comité ont déclaré que le dispositif de dégrèvement était un élément de la méthode de calcul qui continuait de fonctionner de façon satisfaisante et qui devrait être maintenu sous sa forme actuelle. Ils ont relevé qu'avec le temps, le RNB par habitant avait augmenté dans de nombreux pays et que les dégrèvements accordés à ces derniers étaient plus modestes. De plus, le nombre des bénéficiaires avait varié avec le temps, car certains pays avaient franchi le seuil de déclenchement et n'obtenaient plus aucun dégrèvement, mais contribuaient désormais au financement de l'abattement accordé à ceux qui se situaient en dessous du seuil. Ces membres ont noté que les dernières statistiques dénotaient une diminution tant en ce qui concernait la redistribution des points que le nombre de bénéficiaires. Ils étaient d'avis de continuer à utiliser le RNB par habitant mondial moyen pour établir le seuil. Ils faisaient valoir qu'un seuil reposant sur le revenu par habitant mondial moyen reflétait bien la situation économique et était donc une bonne base pour la définition des pays à faible revenu par habitant. Ils ont également appelé l'attention sur les modifications notables apportées aux récents barèmes de quotes-parts, qui

prévoyaient des augmentations pour de nombreux pays en développement. Ils ont souligné que les modifications de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant devaient reposer sur des données fiables et constituer un ajustement d'ordre technique de la méthode dans son ensemble au lieu de viser uniquement à réduire le niveau de contribution à la charge des pays se situant au-dessus du seuil.

51. D'autres membres ont fait valoir que le dégrèvement avait pour but d'apporter une aide ciblée aux pays à faible revenu par habitant mais que sous sa forme actuelle, il apportait à la place une aide notable et très généralisée à un plus grand nombre d'États Membres. Ils ont par conséquent proposé de redéfinir le seuil de déclenchement du dégrèvement pour remédier aux anomalies ou problèmes liés à la méthode de calcul actuelle.

52. Le Comité a rappelé les diverses options qui avaient été proposées aux fins de la révision du dispositif de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu, à savoir :

a) Le seuil de déclenchement du dégrèvement pourrait être fondé sur la moyenne mondiale du RNB par habitant corrigé de l'endettement, au lieu du RNB non corrigé utilisé dans la méthode actuelle. Étant donné que l'on ne dispose pas de données comparables sur la dette extérieure pour tous les pays, une autre solution consisterait à utiliser le RNB non corrigé à la fois pour définir le revenu par habitant à retenir pour chaque État Membre et pour calculer le seuil. Cela permettrait de remédier à l'absence de symétrie dans la comparaison entre le RNB par habitant corrigé de l'endettement retenu pour les États Membres et le seuil de déclenchement du dégrèvement reposant sur le RNB non corrigé;

b) La définition que donne la Banque mondiale des pays à faible revenu, à revenu intermédiaire (tranche inférieure) et à revenu intermédiaire (tranche supérieure) pourrait être retenue pour déterminer le seuil de déclenchement. Cela permettrait de remédier à l'incohérence qui existe vis-à-vis du classement utilisé aux fins de l'ajustement au titre de l'endettement, qui repose sur le Système de notification de la dette de la Banque mondiale;

c) Le seuil pourrait être ajusté en fonction de la valeur moyenne du RNB par habitant des seuls pays finançant le dégrèvement, au lieu de la moyenne mondiale. Cela permettrait de corriger l'anomalie pouvant se produire avec la méthode actuelle lorsque l'amélioration de la situation des pays à faible revenu a pour effet de rehausser le seuil et de retarder ainsi le point de franchissement de celui-ci;

d) Le seuil pourrait équivaloir à un montant fixe en termes réels, par exemple 10 000 dollars, semblable en cela au montant fixe de 1 000 dollars qui avait été retenu entre 1948 et 1973. Le montant de 10 000 dollars pourrait être corrigé de l'inflation par la suite;

e) Le nombre total de points de pourcentage à redistribuer pour procéder au dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant pourrait être fixé à un certain maximum, et il pourrait être obtenu en faisant varier d'autres paramètres, par exemple le coefficient modérateur;

f) Diverses propositions pourraient permettre de régler le problème du basculement que provoque le franchissement du seuil; elles consisteraient par exemple à établir une zone neutre autour du seuil ou à revoir le mode de répartition

du financement du dégrèvement (auquel ne participent actuellement que les pays situés au-dessus du seuil). Ces propositions sont examinées plus avant à la section B.1 b) ci-après.

53. On trouvera dans le tableau ci-après des renseignements sur certaines propositions étudiées par le Comité.

Redistribution de la charge du dégrèvement pour les différentes définitionsdu seuil de déclenchement du dégrèvement en faveur des pays à faible revenupar habitant (période de référence de six ans)

	Valeur du seuil (dollars É.-U.)	*Nombre de bénéficiaires*	*Nombre de pays supportant la charge du dégrèvement*	*Nombre total de points de pourcentage redistribués*
Mise à jour 2016[a]	10 081	130	63	10,053
Seuil établi sur la base du RNB moyen par habitant non corrigé de l'endettement[b]	10 081	129	64	9,756
Seuil établi sur la base du RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement	10 003	130	63	9,966
Seuil établi sur la base du RNB médian par habitant	5 269	101	92	3,759
Seuil ajusté au titre de l'inflation pour la période 2016-2018	10 014	130	63	9,978
Seuil de la Banque mondiale – pays à faible revenu	1 025	35	158	0,167
Seuil de la Banque mondiale – pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure	4 048	87	106	3,023
Seuil de la Banque mondiale – pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure	12 507	136	57	12,658

Abréviation : RNB = revenu national par habitant.

[a] Mise à jour du barème 2016-2018 fondée sur les données disponibles en décembre 2015 pour la période de référence 2009-2014.

[b] L'utilisation de cet ensemble de données mis à jour en 2016, non ajusté au titre de l'endettement, signifierait qu'un État Membre de moins bénéficierait du dégrèvement.

54. **Le Comité s'est accordé à considérer qu'une autre solution consisterait à utiliser un seuil égal au RNB mondial moyen par habitant corrigé de l'endettement (plutôt qu'un RNB par habitant non corrigé, comme c'est le cas dans la méthode actuelle)**. Cela permettrait de remédier à l'absence de symétrie dans la comparaison entre le RNB par habitant corrigé de l'endettement retenu pour les États Membres et le seuil de déclenchement du dégrèvement reposant sur le RNB non corrigé.

55. **Le Comité s'est également accordé à considérer qu'une autre solution consisterait à utiliser un seuil corrigé de l'inflation**. Le seuil serait fixé en tenant compte du RNB en termes réels au lieu de la moyenne mondiale pour la période d'application du barème. Par exemple, le RNB moyen par habitant d'une année de référence serait retenu, avec la possibilité de l'actualiser en fonction de l'inflation

mondiale pour que sa valeur reste constante en termes réels. La position d'un pays donné par rapport au seuil de déclenchement du dégrèvement serait alors indépendante de la performance économique des autres pays.

56. **Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dispositif de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.**

3. Taux minimum et taux maximum du barème

a) Taux plancher

57. Le Comité a rappelé que le taux de contribution minimum, ou taux plancher, était depuis toujours un élément du calcul des quotes-parts. La fixation de ce taux est une décision qui relève de l'appréciation de l'Assemblée générale. En 1998, il a été ramené de 0,01 % à 0,001 %. Dans le barème des quotes-parts pour la période 2016-2018 les taux de contribution de 17 États Membres – dont 10 figurant sur la liste des pays les moins avancés – ont été portés au niveau du plancher. Se fondant sur l'analyse des données mises à jour pour 2009-2014, le Comité a noté que la situation était inchangée.

58. En 2016, les pays dont la quote-part était fixée au niveau du plancher ont dû verser une contribution de 24 932 dollars au titre du budget ordinaire. Le Comité a considéré que le plancher de 0,001 % était le taux minimum de la quote-part que l'on pouvait demander à un État Membre de verser à l'Organisation.

59. **Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du taux plancher à des sessions ultérieures en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.**

b) Taux plafond

60. Le Comité a rappelé que la méthode actuelle de calcul du barème prévoyait deux taux plafond : un taux général de 22 % et un taux de 0,010 % applicable aux pays les moins avancés. La fixation de ces taux est une décision qui relève de l'appréciation de l'Assemblée générale.

61. Le taux de contribution maximum est un élément qui a toujours fait partie de la méthode de calcul du barème. Compte tenu des données actualisées, le nombre total des points à redistribuer s'élève à 4,004. Un seul pays a bénéficié de cette redistribution.

Vue d'ensemble des écarts entre les quotes-parts au stade de l'applicationdu plafonnement au profit des pays les moins avancés et du plafond général, par période d'application du barème (moyenne d'une période de trois ans et d'une période de six ans)

Période d'application du barème	*Écarts entre les quotes-parts au stade de l'application du plafonnement au profit des pays les moins avancés et du plafond général*
2001-2003	8,166
2004-2006	12,329
2007-2009	11,907

Période d'application du barème	*Écarts entre les quotes-parts au stade de l'application du plafonnement au profit des pays les moins avancés et du plafond général*
2010-2012	8,965
2013-2015	5,622
2016-2018	3,938
Mise à jour 2016[a]	4,004

[a] Mise à jour du barème 2016-2018 fondée sur les données disponibles en décembre 2015 pour les périodes de référence 2012-2014 (trois ans) et 2009-2014 (six ans).

62. Depuis 1992, le plafond applicable aux pays les moins avancés était de 0,010 %. Pour la période 2016-2018, il concernait 8 des 48 pays les moins avancés. Se fondant sur les données actualisées, le Comité a noté que le plafond s'appliquerait aux mêmes pays et que la redistribution porterait sur 0,178 point de pourcentage.

63. **Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question des taux plafond à des sessions ultérieures en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.**

B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en comptedans la méthode d'établissement du barème

1. Effet de basculement et variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre

a) Variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre

64. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné plusieurs fois la question des variations brutales des quotes-parts d'un barème à un autre. Il a rappelé également qu'une formule de limitation des variations des quotes-parts avait été appliquée entre 1986 et 1998, de façon à atténuer l'amplitude des variations supportées par les États Membres. Toutefois, étant donné que l'application de la formule était complexe et source de nouvelles distorsions, l'Assemblée générale avait ultérieurement décidé d'éliminer progressivement ce dispositif sur deux périodes d'établissement du barème. Depuis le barème 2001-2003, les effets de la formule avaient été pleinement éliminés.

65. **Le Comité a estimé qu'il ne convenait pas de faire figurer une formule de limitation des variations des quotes-parts, quelle qu'elle soit, dans la méthode de calcul du barème des contributions.**

66. Le Comité a fait observer que les variations des taux de contribution étaient inévitables dans un monde en mouvement. Comme le barème donnait une proportion par rapport à 100 %, à mesure que la quote-part d'un État Membre augmentait ou diminuait, celle des autres États Membres diminuait ou augmentait en proportion inverse, que leur RNB ait augmenté ou diminué en valeur absolue. En outre, dans la méthode actuelle de calcul, tout État Membre cessant de bénéficier du taux plancher verrait sa quote-part augmenter d'au moins 100 %.

67. À sa soixante-quinzième session, le Comité avait examiné la situation des États Membres qui cessaient de bénéficier du taux plancher et envisagé de passer de

trois à quatre décimales dans le calcul de la quote-part des pays qui se trouvent entre 0,001 % et 0,002 %. Ainsi, un État Membre s'élevant au-dessus du taux plancher de 0,001 % ne verrait pas sa quote-part passer automatiquement à 0,002 %. Le Comité a également examiné des données résultant de l'adoption d'une quatrième décimale pour l'ensemble du barème de quotes-parts, ce qui réduirait les variations des quotes-parts entre deux barèmes pour les États Membres qui franchissent le taux plancher. Il a décidé de revenir sur cette question lors de sessions ultérieures.

68. À sa session en cours, le Comité a examiné le cas des États Membres dont les quotes-parts connaissaient des variations de grande ampleur, se fondant pour ce faire sur les données mises à jour pour la période 2009-2014. On trouvera à l'annexe III le barème des quotes-parts pour la période 2016-2018 obtenu à partir des données mises à jour, après application de la méthode approuvée. L'annexe IV renferme un récapitulatif des variations de la quote-part entre le barème approuvé en 2015 pour la période 2016-2018 et l'actualisation de 2016, en particulier des renseignements sur les facteurs explicatifs. Comme par le passé, le Comité a constaté que bien des changements s'expliquaient par des facteurs tels que la croissance relative du RNB par rapport à la moyenne mondiale, le franchissement du seuil de dégrèvement, la révision a posteriori de données officielles, le fait que certains pays frôlaient le seuil de dégrèvement, et l'application du nouveau SCN.

69. Certains membres du Comité ont fait observer que la prise en considération dans la présente méthode de calcul du barème des quotes-parts d'une période de référence de six ans répondait à une volonté d'atténuer automatiquement les variations brutales des quotes-parts, en atténuant l'effet d'une augmentation brutale et soudaine du RNB dans les années les plus récentes.

70. Certains membres ont fait observer que si l'on recalculait chaque année le barème des quotes-parts, on aurait un moyen d'atténuer partiellement l'effet de basculement, dans les limites d'une même période.

71. Le Comité a rappelé qu'on avait par le passé fait appel à des mesures volontaires pour atténuer les effets des augmentations de quotes-parts.

b) Effet de basculement

72. Lors de son examen de la question au cours de sa session en cours, le Comité a accordé une attention particulière aux moyens de remédier à l'effet de basculement qui survient lorsqu'un État Membre franchit le seuil de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Il a noté que les États Membres dépassant ce seuil ne bénéficieraient plus du dégrèvement et se verraient par ailleurs appliquer une augmentation au moment du calcul. Ainsi, le surcoût lié à l'effet de basculement à payer par les États concernés correspondrait au montant de la réduction dont ces derniers bénéficiaient conformément à l'ancien barème, auquel viendrait s'ajouter l'augmentation appliquée pour absorber le coût du dégrèvement accordé conformément au nouveau barème (soit environ 13,7 %, d'après les données statistiques les plus récentes disponibles). Jusqu'en 1979, le coût du dégrèvement était réparti au prorata entre tous les États Membres, y compris ceux dont le revenu était inférieur au seuil. Ainsi, tous les États Membres, sauf ceux qui étaient concernés par le plafond ou le plancher des taux de contribution, se partageaient le coût de l'effet du dégrèvement. Cette méthode avait pour avantage d'amortir l'effet du dégrèvement sur la quote-part des pays qui dépassaient le seuil, mais pour

inconvénient de mettre certains pays se trouvant légèrement en dessous du seuil dans l'obligation de contribuer davantage au financement du dégrèvement qu'ils n'en bénéficiaient. De ce fait, depuis 1979, le coût de l'ajustement n'est réparti qu'entre les États Membres dont le revenu par habitant est supérieur au seuil.

73. À sa session en cours, le Comité a examiné la situation des 22 États Membres qui avaient franchi le seuil au cours des quatre dernières périodes d'établissement du barème. Parmi eux, cinq avaient franchi le seuil dans les deux sens, 15 l'avaient dépassé uniquement et 2 étaient passés en-dessous uniquement. Le plus fort taux d'augmentation appliqué à la quote-part des États Membres ayant dépassé le seuil était de 300 % tandis que la réduction maximale appliquée à ceux étant passé en-dessous était de 66 %.

74. Pour remédier au problème du basculement, on envisageait : a) de répartir les points de pourcentage correspondant au dégrèvement entre tous les États Membres; b) de permettre une « redistribution indirecte » analogue à ce qui se faisait pour l'ajustement au titre de l'endettement, modalité qui consisterait à accorder le bénéfice du dégrèvement aux pays ayant un RNB inférieur au seuil sans que les pays dont le RNB était supérieur au seuil aient à prendre directement en charge le coût du dispositif; c) de créer, de part et d'autre du seuil de dégrèvement, une zone neutre dans laquelle les États Membres ne bénéficieraient pas du dégrèvement, mais n'auraient pas non plus à en supporter le coût.

75. Certains membres ont exprimé des réserves au sujet de ces propositions de modification de la méthode d'établissement du barème, faisant valoir que toute nouvelle mesure risquait de créer des distorsions supplémentaires. Ils ont souligné que les augmentations des quotes-parts lors du passage à une nouvelle période d'application du barème correspondaient dans bien des cas à une croissance réelle et à un accroissement effectif de la capacité de paiement.

76. **Le Comité a décidé de poursuivre l'étude de mesures propres à remédier à l'effet de basculement et aux variations brutales, d'une période à l'autre, de la quote-part des États Membres, en fonction des directives que lui donnerait l'Assemblée générale.**

2. Actualisation annuelle

77. L'actualisation annuelle consistait à actualiser le revenu relatif avant les deuxième et troisième années de chaque période d'application du barème en remplaçant les données correspondant à la première année des périodes de référence par de nouvelles données portant sur l'année suivant ces périodes de référence. Par exemple, pour la période 2016-2018, dont les périodes de référence étaient 2008-2013 et 2011-2013, les données portant sur l'année 2014 remplaceraient celles de 2008, pour la période de référence de six ans, et de 2011, pour la période de référence de trois ans. Sur la base de ces nouveaux calculs des revenus et de la méthode de calcul du barème des quotes-parts établie, le barème de 2017 serait ajusté en conséquence. De même, pour 2018, le barème serait ajusté en remplaçant les données de 2009, pour la période de référence de six ans, et de 2012, pour celle de trois ans, par les chiffres de 2015.

78. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné pour la première fois la proposition relative à l'actualisation annuelle automatique du barème en 1997. À sa session en cours, il a noté qu'une actualisation annuelle était techniquement possible. Par le

passé, les membres avaient toutefois exprimé des avis divergents à ce sujet, notamment pour ce qui était de la mise en œuvre concrète de cette mesure et de savoir si les avantages l'emporteraient sur les inconvénients potentiels.

79. Certains membres étaient favorables à une actualisation annuelle en ce que cela permettrait de mieux rendre compte de la capacité de paiement des pays, puisque que le barème serait actualisé chaque année sur la base des données les plus récentes disponibles. Ils ont évoqué les problèmes liés à la communication des données, au volume des estimations et au fait que certains États Membres apportaient des révisions importantes aux données déjà présentées. Ils ont noté que l'actualisation annuelle permettrait de tenir compte des données statistiques nouvellement disponibles, y compris de données portant sur des années plus récentes, de données révisées portant sur des années précédentes et d'informations complémentaires soumises par différents États Membres. Par ailleurs, l'actualisation annuelle permettrait de résoudre le problème du basculement et de lisser les augmentations brutales des quotes-parts d'une période à l'autre. Ces membres ont également fait valoir que l'actualisation annuelle pourrait s'effectuer sur la base d'une méthode de calcul du barème approuvé pour trois ans, les taux étant actualisés chaque année en fonction des dernières données statistiques disponibles. Il était techniquement possible de faire ce nouveau calcul, comme le montrait l'information statistique fournie par la Division de statistique.

80. D'autres membres étaient opposés à l'idée de l'actualisation annuelle et favorables au maintien des dispositions en vigueur énoncées dans l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon lesquelles le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne pouvait faire l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables étaient intervenus dans la capacité de paiement relative des États. L'actualisation annuelle contraindrait l'Assemblée générale à approuver le barème des quotes-parts tous les ans. En outre, que les quotes-parts annuelles des États Membres fluctueraient davantage et seraient moins prévisibles. L'actualisation annuelle pourrait avoir une incidence pour les organisations internationales qui utilisaient le barème des contributions de l'ONU et poser problème lors de l'établissement du budget national de certains États Membres. Ces membres ont également fait observer qu'elle pourrait entraîner des dépenses additionnelles, en fonction de la durée de la session annuelle du Comité et des dispositions nécessaires pour assurer le service des réunions du Comité et de l'Assemblée.

81. Les principaux avantages et inconvénients potentiels de l'actualisation annuelle sont exposés ci-dessous.

Avantages	*Inconvénients*
L'actualisation annuelle permettrait d'avoir une meilleure représentation de la capacité de paiement des États Membres, le barème étant fondé chaque année sur les données les plus récentes disponibles.	Les contributions annuelles des États Membres pourraient être moins stables et moins prévisibles et l'établissement des budgets nationaux plus compliqué.

Avantages	*Inconvénients*
L'actualisation annuelle permettrait que les contributions soient systématiquement calculées sur la base des données recueillies deux ans auparavant (t-2), en tenant pleinement compte des révisions des estimations du RNB.	Les quotes-parts afférentes au maintien de la paix ne seraient valables que jusqu'à la fin de l'année civile (c'est-à-dire pour six mois maximum), ce qui entraînerait des conséquences sur les liquidités à court terme de l'Organisation et des conséquences d'ordre administratif (nécessité d'effectuer des évaluations et d'établir des rapports supplémentaires, par exemple).
L'actualisation annuelle pourrait contribuer, dans certains cas, à régler le problème de variations brutales des quotes-parts d'une période d'application du barème à une autre en lissant ces variations grâce à une périodicité annuelle plutôt que triennale.	Certaines organisations internationales qui utilisent le barème des contributions de l'ONU pourraient rencontrer des problèmes.
Le barème des quotes-parts actualisé pourrait tenir compte de toute information statistique nouvellement disponible (qui ne l'était pas lors de l'établissement du barème).	Les incidences dépendraient en partie d'éléments tels que la durée de la session annuelle du Comité, de l'étendue des pouvoirs délégués à celui-ci et d'autres modalités pratiques, outre la nécessité d'amender l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

82. **Le Comité a décidé d'étudier plus avant la question de l'actualisation annuelle du barème à ses sessions ultérieures, en fonction des directives que lui donnerait l'Assemblée générale.**

Chapitre IV
Échéanciers de paiement pluriannuels

83. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité des contributions relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels (voir également A/57/11, par. 17 à 23), ce qu'elle a de nouveau fait dans sa résolution 70/245.

84. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité était saisi du rapport sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/71/73) établi par le Secrétaire général pour donner suite à ses recommandations. Il avait également reçu des renseignements actualisés sur le respect de ces échéanciers. Aucun nouvel échéancier n'avait été présenté.

85. Le Comité a rappelé que plusieurs États Membres étaient parvenus au terme de leur échéancier au cours des années passées. Compte tenu de ces bons résultats, il demeurait convaincu que les échéanciers de paiement pluriannuels avaient véritablement aidé les États Membres à réduire le montant de leurs arriérés et à démontrer leur volonté de s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation.

86. Le Comité a rappelé qu'il avait recommandé à l'Assemblée générale d'encourager les autres États Membres qui avaient accumulé des arriérés et étaient susceptibles d'être visés par les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels. Pour commencer, les États Membres devraient au minimum verser régulièrement des montants équivalents à leur quote-part annuelle.

A. Respect des échéanciers de paiement

87. Le tableau figurant au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général (A/71/73) récapitule l'application de l'échéancier de paiement présenté par Sao Tomé-et-Principe en 2002 (premier échéancier). Le Comité a également reçu des informations actualisées au 24 juin 2016.

Paiements effectués au titre des échéanciers de paiement, au 24 juin 2016

(En dollars des États-Unis)

	Paiements prévus dans l'échéancier	*Contributions mises en recouvrement au 31 décembre*	*Paiements/crédits*	*Contributions non acquittées au 31 décembre*
Sao Tomé-et-Principe				
1999				570 783
2000		13 543	48	584 278
2001		14 254	157	598 375
2002	27 237	15 723	29 146	584 952
2003	42 237	17 124	929	601 147
2004	59 237	20 932	1 559	620 520
2005	74 237	24 264	202	644 582

	Paiements prévus dans l'échéancier	*Contributions mises en recouvrement au 31 décembre*	*Paiements/crédits*	*Contributions non acquittées au 31 décembre*
2006	89 237	23 024	453	667 153
2007	114 237	32 524	810	698 867
2008	134 237	30 943	473	729 337
2009	153 752	35 400	682	764 055
2010		35 548	356	799 247
2011		37 034	506	835 775
2012		29 713	2 193	863 295
2013		37 248	481	900 062
2014		33 317	51 846	881 533
2015		34 498	44 888	871 143
2016		29 367		900 510[a]

[a] Au 24 juin 2016.

88. Le Comité s'est réjoui de voir Sao Tomé-et-Principe reprendre ses versements, avec des paiements de 51 846 dollars en 2014 et de 44 888 dollars en 2015, montants qui ont dépassé ceux dont le pays était redevable annuellement. Il a également accueilli favorablement le fait que Sao Tomé-et-Principe ait annoncé à la présente session qu'elle procéderait à un versement en 2016 et il l'a encouragée à établir un nouvel échéancier de paiement dans la mesure du possible.

B. Conclusions et recommandations

89. **Le Comité a rappelé que les échéanciers de paiement pluriannuels avaient aidé plusieurs États Membres à réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et il a recommandé à nouveau que l'Assemblée générale encourage les États Membres ayant accumulé des arriérés de contributions pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de ce type.**

Chapitre V
Application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies

90. Le Comité a rappelé que l'une des tâches dont il était chargé en application de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale était de conseiller l'Assemblée sur les mesures à prendre concernant l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C quant à la procédure d'examen des demandes de dérogation à cet article.

91. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 au Président de l'Assemblée deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. Elle avait également demandé instamment à tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné. Plus récemment, dans sa résolution 70/2, l'Assemblée avait une fois de plus demandé instamment à tous les États Membres demandant à bénéficier d'une dérogation de fournir des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis.

92. Le Comité a noté que toutes les demandes de dérogation qu'il avait examinées à sa session en cours avaient été reçues par le Président de l'Assemblée générale bien avant la date limite. Il a aussi noté que Sao Tomé-et-Principe avait joint une liste d'indicateurs économiques très complète à sa demande. **Le Comité a invité tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, y compris des indicateurs économiques. Il les a exhortés également à présenter leur demande bien avant l'expiration du délai fixé dans la résolution** 54/237 **C**.

93. À sa session en cours, le Comité a noté que cinq demandes de dérogation à l'Article 19 avaient été reçues.

Demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte

État Membre	*Nombre d'années consécutives d'application de l'Article 19*	*Nombre de demandes annuelles consécutives de dérogation à l'Article 19*
Comores	24	22
Guinée-Bissau	24	19
Libye	1	1
Sao Tomé-et-Principe	29	15
Somalie	24	15

94. Lorsqu'il a examiné les cinq demandes, le Comité s'est dit conscient du fait que les États Membres dont ces demandes émanaient continuaient de connaître des situations difficiles. Il a pris acte des efforts considérables que certains pays avaient faits au fil des ans pour acquitter une partie des contributions dues.

95. **Le Comité a invité les États Membres concernés à freiner l'augmentation des arriérés en faisant des versements annuels d'un montant supérieur à celui de leur quote-part actuelle. Il les a encouragés à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels et à consulter le Secrétariat.**

A. Comores

96. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 3 mai 2016, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre du 3 mai 2016 que lui avait adressée le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.

97. Dans sa lettre et dans son exposé oral, le Représentant permanent des Comores indiquait que des difficultés intérieures faisaient que son gouvernement, malgré ses efforts, n'avait pas été en mesure d'honorer ses engagements financiers à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Le poids financier que représentait l'organisation de deux séries d'élections (élections locales et législatives en 2015, élections des gouverneurs et élection présidentielle en avril 2016) avait sensiblement grevé le budget de l'État pour les exercices 2015-2016 et 2016-2017. Les pénuries d'eau et d'énergie sans cesse plus nombreuses gênaient la vie quotidienne des Comoriens et sapaient les mesures prises pour stimuler l'économie. Le pays était exposé aux risques naturels, notamment aux raz de marée, aux tempêtes tropicales, aux crues soudaines et aux cyclones. Ces catastrophes naturelles constituaient de sérieuses menaces pour la population, les infrastructures et l'activité économique du pays. Les Comores ont continué d'examiner la possibilité d'établir un échéancier de paiement pluriannuel, et le gouvernement en ferait une priorité dès que la situation reviendrait à la normale.

98. Le Secrétariat a fourni au Comité des renseignements sur la situation dans les Comores. Le pays était fragile et faisait face depuis longtemps à des problèmes socioéconomiques, institutionnels et politiques et à des problèmes de sécurité qui freinaient le développement et auguraient une nouvelle crise politique et institutionnelle. Malgré la paix relative et la régularité avec laquelle les cycles d'élections étaient organisés dans le pays ces 15 dernières années, il était difficile de parvenir à une paix durable et au développement. L'économie du pays était fondée

en grande partie sur l'agriculture, la pêche et la sylviculture. De graves pénuries d'électricité, sources de coupures prolongées, ont continué de freiner l'activité économique et de ralentir l'exécution des plans d'investissement public. La croissance du secteur agricole risquait de rester atone, reflet de la faible superficie des terres fertiles. Le pays était régulièrement frappé par des catastrophes naturelles (inondations, cyclones, éruptions volcaniques et séismes) et des épidémies.

99. Le Comité a noté que les arriérés de contributions des Comores représentaient 976 892 dollars, dont au moins 873 901 dollars devaient être versés pour éviter l'application de l'Article 19. Le dernier paiement des Comores, d'un montant de 25 000, dollars, avait été reçu en septembre 2015. Des versements de 20 000 dollars avaient été reçus en septembre 2014 et en septembre 2013. Le Comité s'est félicité de ces paiements réguliers, estimant qu'ils dénotaient la volonté du pays de résorber son arriéré. Il a noté que, dans la mesure du possible, les versements annuels devaient dépasser le montant de la quote-part annuelle de façon à éviter que les arriérés continuent de s'accumuler. Il a accueilli favorablement le fait que les Comores gardent à l'examen la question de l'établissement d'un échéancier de paiement pluriannuel et envisagent d'en adopter un dès que la situation du pays redeviendrait normale.

100. **Le Comité a conclu que le non-versement par les Comores du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante et onzième session.**

B. Guinée-Bissau

101. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 9 mai 2016, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre du 6 mai 2016 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.

102. Dans sa lettre et dans son exposé oral, la Guinée-Bissau a indiqué que les autorités du pays étaient conscientes de l'obligation qui leur incombe d'assumer leurs responsabilités financières à l'égard de l'Organisation. Cependant, en dépit de tous leurs efforts, elles n'ont pu y parvenir en raison de la situation difficile qu'a connue le pays ces dernières années et qui a compromis leurs capacités de paiement. La culture de la noix de cajou fournit de modestes moyens de subsistance à la plupart des agriculteurs de Guinée-Bissau et constitue la principale source de devises. Le pays a contracté une dette extérieure importante et son économie est fortement tributaire de l'aide extérieure. Soucieux de réduire les montants qu'il doit à l'Organisation, il a donné la priorité à l'exécution de ses obligations à l'égard de celle-ci, au moyen d'un échéancier de paiement pluriannuel si nécessaire.

103. Le Secrétariat a fourni au Comité des renseignements sur la situation en Guinée-Bissau. Le pays a longtemps été sujet à l'instabilité politique. Depuis août 2015, l'intensification de l'instabilité politique et de la crise constitutionnelle a compromis le fonctionnement du Gouvernement, fait craindre l'instabilité et entraîné la dissolution du Gouvernement, quatre fois de suite en moins de 10 mois. La mise en œuvre du plan prioritaire du Gouvernement n'a guère progressé en raison de problèmes budgétaires. La crise politique prolongée a eu des répercussions

sur le respect des engagements pris par les partenaires internationaux, compte tenu de la réticence de la communauté internationale à investir dans le pays dans les circonstances actuelles. Certes, le pays ne faisait pas face dans l'immédiat à une crise humanitaire aiguë, mais il continuait de faire partie des pays les moins avancés. Il continuait de souffrir de la fragilité de l'économie, de la médiocrité des infrastructures et de l'insécurité alimentaire.

104. Le Comité a constaté que les arriérés de contributions de la Guinée-Bissau s'élevaient à 512 564 dollars, dont au moins 409 573 devraient être versés pour éviter l'application de l'Article 19. Le dernier paiement – 200 000 dollars – effectué par la Guinée-Bissau remontait à septembre 2014. Il s'agissait de la première contribution du pays depuis le mois de septembre 2009. Le Comité a accueilli favorablement les efforts consentis par la Guinée-Bissau pour régler ses arriérés, en dépit de la situation difficile qu'elle connaissait. Il l'a encouragée à reprendre les paiements et a accueilli favorablement le fait qu'elle ait manifesté l'intention d'envisager de présenter un échéancier de paiement pluriannuel.

105. **Le Comité a conclu que le non-versement par la Guinée-Bissau du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la Guinée-Bissau soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante et onzième session.**

C. Libye

106. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 22 avril 2016, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre du 21 avril 2016 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.

107. À l'issue d'une réunion avec le Représentant permanent, un versement a été reçu du Gouvernement libyen. Le Comité a félicité la Libye de cette mesure qui tombait à point nommé et qui a permis de réduire le montant des arriérés. **Il a noté qu'aucune suite ne s'imposait, car la Libye avait versé le montant minimum qui était prévu et recouvré son droit de vote.**

D. Sao Tomé-et-Principe

108. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 14 avril 2016, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre du 14 avril 2016 que lui avait adressée le Représentant permanent de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.

109. Dans sa lettre et dans son exposé oral, Sao Tomé-et-Principe a indiqué que les autorités du pays étaient pleinement conscientes de l'obligation qui leur incombe d'assumer leurs responsabilités financières envers l'Organisation et, à cet égard, ont fait tout leur possible pour acquitter intégralement le montant minimum nécessaire pour conserver le droit de voter. Toutefois, malgré tous les efforts faits par les autorités, les contraintes économiques ont compromis la capacité du pays d'honorer ses obligations financières. Pays insulaire, Sao Tomé-et-Principe est fortement

tributaire de l'aide extérieure, ce qui explique en partie sa grande vulnérabilité économique. En dépit de quelques progrès sur le plan macroéconomique, Sao Tomé-et-Principe demeure l'un des pays les plus pauvres du monde, comme l'indiquent les rapports publiés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Le Gouvernement entend s'acquitter de toutes les sommes dont il est redevable dès que la situation économique se sera améliorée, afin de conserver le droit de voter. Il fera un versement prochainement de façon à résorber une partie de ses arriérés.

110. Le Secrétariat a fourni au Comité des renseignements sur la situation économique de Sao Tomé-et-Principe. Le pays a longtemps été sujet à l'instabilité politique. Depuis 1991, année des premières élections démocratiques, 15 gouvernements se sont succédé, chacun caractérisé par une relative instabilité. Les contraintes financières chroniques ont persisté et le pays est resté fortement tributaire de l'aide extérieure. La chute des cours du pétrole a entravé les efforts visant à attirer les investissements et par ricochet a terni les perspectives économiques en raison des retards pris dans le démarrage de l'exploration pétrolière. Les mesures prises par le pays pour diversifier son économie, dans le cadre du renforcement des secteurs non pétroliers comme l'agriculture, le tourisme et la pêche, n'avaient pas donné grand-chose jusqu'à présent. Bien que le pays ne soit pas en proie à une crise humanitaire aiguë, de grandes difficultés demeuraient. Situé dans le golfe de Guinée, Sao Tomé-et-Principe se composait de deux petites îles sujettes à des catastrophes naturelles, telles qu'ouragans, inondations, sécheresses et glissements de terrain, qui avaient des conséquences néfastes sur l'agriculture et la production agricole. Cela avait encore aggravé la pauvreté et l'insécurité alimentaire.

111. Le Comité a constaté que les arriérés de contributions de Sao Tomé-et-Principe s'élevaient à 900 510 dollars, dont au moins 797 519 devraient être versés pour éviter l'application de l'Article 19. Le dernier paiement – 44 434 dollars – avait été reçu au cours de la session tenue par le Comité en juin 2015. Le Comité a rappelé qu'un versement de 51 634 dollars avait été reçu en mai 2014. Il a accueilli favorablement ces récents versements, de même que le fait que le pays ait manifesté l'intention de faire un versement en 2016. Il a pris acte de la détermination que Sao Tomé-et-Principe avait montrée en présentant un échéancier de paiement pluriannuel et a engagé le Gouvernement santoméen à en revoir les dispositions dans les meilleurs délais.

112. **Le Comité a conclu que le non-versement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que Sao Tomé-et-Principe soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante et onzième session.**

E. Somalie

113. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 31 mars 2016 adressée à son Président par le Président de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 31 mars 2016 adressée à ce dernier par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.

114. Dans ses observations écrites et orales, la Somalie a indiqué que le pays était le théâtre, depuis les années 90, d'un grave conflit interne qui avait provoqué des crises financières et de sérieuses difficultés économiques. Bien que des progrès modestes aient été accomplis, le Gouvernement somalien restait confronté à des problèmes immenses tels que le manque de ressources suffisantes pour permettre au Gouvernement de faire face à des crises humanitaires et économiques aiguës. Bien que les conditions varient selon les régions, la Somalie restait l'un des pays les plus pauvres du monde. Le Gouvernement continuait de s'employer à améliorer ses systèmes de collecte de l'impôt, au moyen notamment de l'enregistrement des entreprises, du renforcement des pouvoirs de la Banque centrale, de l'organisation de campagnes d'information sur la fiscalité et du regroupement des organismes fiscaux. Toutefois, le renforcement des institutions du secteur public continuait de se heurter à de graves difficultés, car la longue guerre civile avait détruit les infrastructures physiques, le matériel et la mémoire institutionnelle de la plupart des organismes gouvernementaux et des ministères. La situation sur le plan de la sécurité demeurait précaire, des attaques ayant été commises contre un hôtel de Mogadiscio et contre des forces de maintien de la paix dans les jours précédant la réunion du Comité. Le Gouvernement somalien effectuerait dès que possible tous les paiements nécessaires, et la présentation d'un échéancier de paiement pluriannuel serait sérieusement envisagée dès que la situation du pays serait normalisée.

115. Le Secrétariat a fourni au Comité des renseignements concernant la situation en Somalie. En dépit d'une grande insécurité, des progrès avaient été accomplis sur le plan politique. En 2016, le Gouvernement fédéral actuel achèverait son mandat de quatre ans, et serait remplacé par un nouveau gouvernement à l'issue d'élections devant se tenir dans quelques mois. Les dirigeants fédéraux et régionaux somaliens avaient manifesté leur détermination à faire en sorte que les élections se tiennent en temps voulu, ce qui témoignait de l'existence d'une dynamique politique constructive dans le pays. Compte tenu des difficultés que continuait de rencontrer le pays dans le domaine politique et sur le plan de la sécurité, ainsi que de l'absence d'infrastructures électorales, l'organisation d'élections en 2016 serait difficile. Malgré les progrès accomplis par le Gouvernement fédéral, avec l'appui de la communauté internationale, dans le domaine politique, le pays avait continué de traverser de graves crises humanitaires et de connaître d'importants problèmes de développement. Les conditions de sécurité demeuraient précaires dans la plupart des régions du pays. L'insécurité, les inondations et la sécheresse continuaient d'engendrer d'importants besoins humanitaires. Les déplacements de populations et le retour de somaliens vulnérables de pays voisins pourraient aggraver encore la situation. La population reste dans une situation extrêmement précaire, du fait en partie du très faible niveau de développement socioéconomique et de la pauvreté chronique.

116. Le Comité a constaté que les arriérés de contributions de la Somalie se montaient à 1 424 908 dollars, dont au moins 1 321 917 devraient être versés pour éviter l'application de l'Article 19. Le dernier paiement reçu de la Somalie remonte à octobre 1989. Le Comité a encouragé la Somalie à envisager de soumettre un plan de paiement pluriannuel dès que la situation dans le pays serait normalisée.

117. **Le Comité a conclu que le non-versement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que ce pays soit autorisé à conserver son droit de vote jusqu'à la fin de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale.**

Chapitre VI
Questions diverses

A. Participation des entités intergouvernementales et autres

118. Certains membres ont noté que la question des organisations intergouvernementales ayant statut d'observateur et bénéficiant des droits et privilèges s'y attachant pouvait être examinée n'importe quelle année. Ils ont relevé qu'actuellement, aucune contribution ni redevance ne s'attachait au statut d'observateur.

119. D'autres ont estimé que le Comité n'était pas censé traiter de cette question, faute d'un mandat juridique à cet effet. Ils ont aussi noté qu'au titre de l'Article 17 de la Charte, il n'y avait pas de dépenses à répartir entre ces organisations et entités.

B. Recouvrement des contributions

120. Le Comité a noté qu'à la fin de sa session en cours, le 24 juin 2016, les quatre États Membres suivants avaient accumulé des arriérés de paiement emportant application de l'Article 19 de la Charte mais avaient été autorisés par la résolution 70/2 de l'Assemblée générale à conserver leur droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-dixième session : Comores, Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe et Somalie. **Le Comité a décidé d'autoriser son président à publier, au besoin, un additif au présent rapport.**

121. Le Comité a également noté qu'au 31 mai 2016, 3,7 milliards de dollars étaient dus à l'Organisation au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, des tribunaux internationaux et du plan-cadre d'équipement, ce qui représentait une légère augmentation par rapport aux 3,5 milliards de dollars non acquittés au 31 mai 2015.

C. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis

122. À l'alinéa a) du paragraphe 16 de sa résolution 67/238, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2013, 2014 et 2015 soit versée dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis.

123. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait accepté en 2015 l'équivalent de 1 545 968,44 dollars versés par Chypre et l'Éthiopie en monnaies autres que le dollar jugées acceptables par l'Organisation.

D. Organisation des travaux du Comité

124. Le Comité a tenu à remercier son secrétariat et la Division de statistiques pour leur professionnalisme et le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'exécution de ses travaux. Il a aussi salué les efforts qui avaient continué d'être

déployés pour accroître la transparence, notamment les renseignements sur ses travaux communiqués dans le cadre de réunions d'information et sur son site Web (www.un.org/en/ga/contributions/index.shtml).

125. Il a également remercié le Département des affaires politiques, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement pour l'appui technique qu'ils lui avaient apporté dans l'examen des demandes de dérogation au titre de l'Article 19.

E. Méthodes de travail du Comité

126. Le Comité a examiné ses méthodes de travail. Ses membres se sont déclarés généralement satisfaits des méthodes actuelles. Ils ont noté que les documents dont ils avaient eu besoin dans le cadre des travaux du Comité étaient parus suffisamment tôt pour qu'ils puissent les examiner avant la session. Ils se sont également félicités de la multiplication des ressources disponibles en ligne. Le Comité a décidé de continuer à examiner ses méthodes de travail à ses sessions futures.

F. Date de la prochaine session

127. **Le Comité a décidé de tenir sa soixante-dix-septième session à New York, du 5 au 23 juin 2017.**

Annexe I

Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2016-2018

1. Le barème des quotes-parts actuel a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des chiffres du revenu national pour des périodes de référence de trois ans (2011-2013) et six ans (2008-2013). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le revenu national brut (RNB) des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des deux périodes de référence, à titre de première approximation de la capacité de paiement, à laquelle sont ensuite appliqués des taux de conversion, des mesures d'allégement et une formule de limitation des variations pour parvenir au barème final.

2. Les données relatives aux RNB ont été fournies par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales, qui les avait compilées à partir des données communiquées en monnaie nationale par les États Membres en réponse au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Lorsque les données nécessaires n'étaient pas fournies par les États Membres, et comme il fallait des chiffres pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques, la Division de statistique a fait des estimations à partir d'informations provenant d'autres sources, notamment les commissions régionales de l'ONU, d'autres organisations régionales, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).

3. Les données relatives au RNB pour chacune des années des périodes de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement en appliquant les taux de change du marché (TCM). On est parti du principe que ceux-ci étaient égaux aux taux de change moyens annuels par rapport au dollar publiés dans les Statistiques financières internationales du FMI. Il est d'usage au FMI de classer les taux de change en trois grandes catégories, en fonction du rôle que les autorités jouent dans la détermination de ces taux et/ou de la multiplicité des taux de change pratiqués dans les pays, à savoir :

a) Les taux du marché, largement déterminés par les lois du marché;

b) Les taux officiels, fixés par l'État;

c) Les taux principaux, pour les pays qui ont des systèmes de taux de change multiples.

Aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, les trois catégories de taux de change ci-dessus sont désignées comme taux de change du marché (TCM). Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

4. Lors de son examen, le Comité des contributions a utilisé des critères systématiques (voir annexe II) pour déterminer si les TCM soumettaient le revenu de certains États Membres à des fluctuations ou à des distorsions excessives et s'il fallait utiliser plutôt les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion. La méthode fondée sur le TCCP a été mise au point pour ajuster le cours des monnaies par rapport au dollar en faisant appel seulement à l'évolution

des prix relatifs dans les États Membres concernés et aux États-Unis d'Amérique, qui est exprimée par l'indice de valorisation du TCM. L'indice de valorisation du TCM d'un pays donné est considéré par rapport aux valeurs correspondantes mesurées pour l'ensemble des États Membres; en procédant ainsi, on tient compte des variations relatives des monnaies de tous les États Membres par rapport au dollar des États-Unis. Le TCCP est calculé en appliquant au TCM d'un pays donné le rapport entre l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres et l'indice de valorisation du TCM de ce pays; ce ratio ne doit pas être de 20 % supérieur ou inférieur à l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres.

5. Le RNB moyen annuel pour chaque période de référence, exprimé en dollars, a ensuite été intégré aux chiffres correspondants pour tous les États Membres, ce qui représente la première étape du calcul des barèmes initiaux utilisés aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2016-2018.

Résumé de la première étape

Les chiffres annuels du RNB ont été convertis en dollars au taux moyen annuel (TCM ou autre taux choisi par le Comité). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Donc, lorsque la période référence est de six ans, le RNB moyen est égal à :

$$\frac{1}{6}\left(\frac{\text{RNB}_{année_1}}{\text{Taux de change}_{année_1}}+\ldots+\frac{\text{RNB}_{année_6}}{\text{Taux de change}_{année_6}}\right)$$

Les RNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts des États Membres dans le RNB total de l'ensemble des États Membres.

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

6. L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts de la période 1995-1997. En application de cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement est calculé en faisant la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce que l'on a appelé la méthode de l'encours de la dette). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale, où figuraient les pays qui sont membres et débiteurs de la Banque mondiale et dont le revenu par habitant était inférieur à un seuil déterminé. En 2014, ce seuil a été fixé par la Banque mondiale à 12 746 dollars (au taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du RNB des pays concernés. L'ajustement a été réparti sur tous les État Membres par une redistribution indirecte des points, c'est-à-dire que l'on a recalculé les parts sur la base du RNB corrigé de l'endettement.

Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du RNB afin d'obtenir le RNB ajusté au titre de l'endettement (RNB_{ae}). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette pour chaque année de la période de référence. Donc :

$$\text{RNB moyen} - \text{AE} = \text{RNB}_{ae}$$

$$\text{RNB total}_{ae} = \text{RNB total} - \text{AE total}$$

Ces montants ont été utilisés pour calculer de nouvelles parts du RNB_{ae}.

7. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et, pour chaque État Membre, le RNB_{ae} moyen par habitant, également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 10 511 dollars pour la période de trois ans et à 9 861 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul, ou seuil, pour l'application des ajustements. La part dans le RNB_{ae} de chaque pays dont le RNB_{ae} moyen par habitant était inférieur au seuil a été minorée à raison de 80 % de l'écart entre le RNB_{ae} moyen par habitant et le seuil.

8. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre tous les pays se situant au-dessus du seuil (sauf celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du RNB_{ae} de l'ensemble de ces pays. À titre d'illustration, un calcul parallèle a été effectué en n'excluant pas le pays auquel s'applique le taux plafond, ce qui a permis au Comité d'examiner des barèmes initiaux indiquant quelles seraient les quotes-parts des États Membres si le plafonnement n'était pas appliqué.

Résumé de la troisième étape

On a calculé le RNB moyen par habitant pour l'ensemble des États Membres et pour chaque période de référence, qui a servi de seuil de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Donc, le RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{\left(\text{RNB total}_{année_1} + \cdots + \text{RNB total}_{année_6}\right)}{\left(\text{Population totale}_{année_1} + \cdots + \text{Population totale}_{année_6}\right)}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la quatrième étape

On a calculé pour chaque État Membre, et pour chaque période de référence, le RNB_{ae} moyen par habitant de la même manière qu'à la troisième étape, mais en se servant du RNB corrigé de l'endettement. Donc, le RNB_{ae} moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{\left(\text{RNB total}_{ae,année_1} + \cdots + \text{RNB total}_{ae,année_6}\right)}{\left(\text{Population}_{année_1} + \cdots + \text{Population}_{année_6}\right)}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la cinquième étape

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le RNB_{ae} moyen par habitant était inférieur à la moyenne générale du RNB par habitant (seuil). Cet ajustement a eu pour effet de réduire le RNB_{ae} moyen des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage d'écart entre leur RNB_{ae} moyen par habitant et le montant seuil, multiplié par le coefficient d'abattement (80 %).

Exemple : si la moyenne générale du RNB par habitant est de 5 000 dollars et un État Membre a un RNB_{ae} par habitant égal à 1 000 dollars, avec un coefficient d'abattement de 80 %, la part de RNB_{ae} de cet État membre serait réduite de :

$$[1 – (1000/5000)] \times 0,80 = 64\ \%.$$

Résumé de la sixième étape

Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le RNB_{ae} moyen par habitant était supérieur au seuil de déclenchement. Pour faire apparaître les résultats que l'on obtiendrait avec et sans plafonnement des quotes-parts, deux calculs ont été effectués en parallèle à partir de cette étape :

Calcul 1

Le montant total des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur taux de contribution entre tous les États Membres dont le RNB_{ae} moyen par habitant était supérieur au seuil, sauf celui dont la quote-part atteint le plafond. Étant donné que ce pays ne serait pas visé par la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement, l'inclure dans cette redistribution aurait pour effet de faire participer les pays bénéficiaires au financement du dégrèvement qui leur serait accordé. Ceci se produirait lorsque les points ajoutés au pays versant le taux plafond seraient répartis au prorata à tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au taux plafond.

Calcul 2

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué, au prorata de leur quote-part, entre tous les États Membres dont le RNB_{ae} moyen par habitant était supérieur au seuil de déclenchement, y compris celui dont la quote-part est égale au taux plafond. On a ainsi obtenu, à titre d'illustration, le barème qui aurait été applicable s'il n'avait pas été institué un taux plafond. Dans les barèmes initiaux, les résultats de ce calcul apparaissent dans les colonnes intitulées « Faible revenu par habitant », « Plancher » et « Ajustement pour les pays les moins avancés ».

9. Une fois ces ajustements appliqués, on a fait intervenir trois limites dans chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au taux plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions opérées pour compenser ces augmentations ont été réparties entre les

autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la septième étape

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %), a été appliquée aux États Membres dont le taux de contribution était, à ce stade, inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

10. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf ceux concernés par le taux plancher et, dans le calcul 1, l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la huitième étape

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait à ce stade le plafond fixé pour ces pays a été ramenée à 0,01 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf ceux concernés par le taux plancher et, dans le calcul 1, l'État dont la quote-part est égale au plafond.

11. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme indiqué plus haut, les montants en jeu étaient ceux qui ressortaient du calcul 1, c'est-à-dire qu'on a redistribué des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays dont la quote-part est égale au plafond pour des raisons autres que l'application du dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant, du taux plancher et de l'ajustement en faveur des pays les moins avancés.

Résumé de la neuvième étape

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La somme des réductions a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum, soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur contribution, en utilisant les résultats du calcul 1 de la sixième étape.

12. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les périodes de référence (trois et six ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

Résumé de la dixième étape

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (2011-2013) et six ans (2008-2013).

Annexe II

Critères systématiques utilisés pour recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux

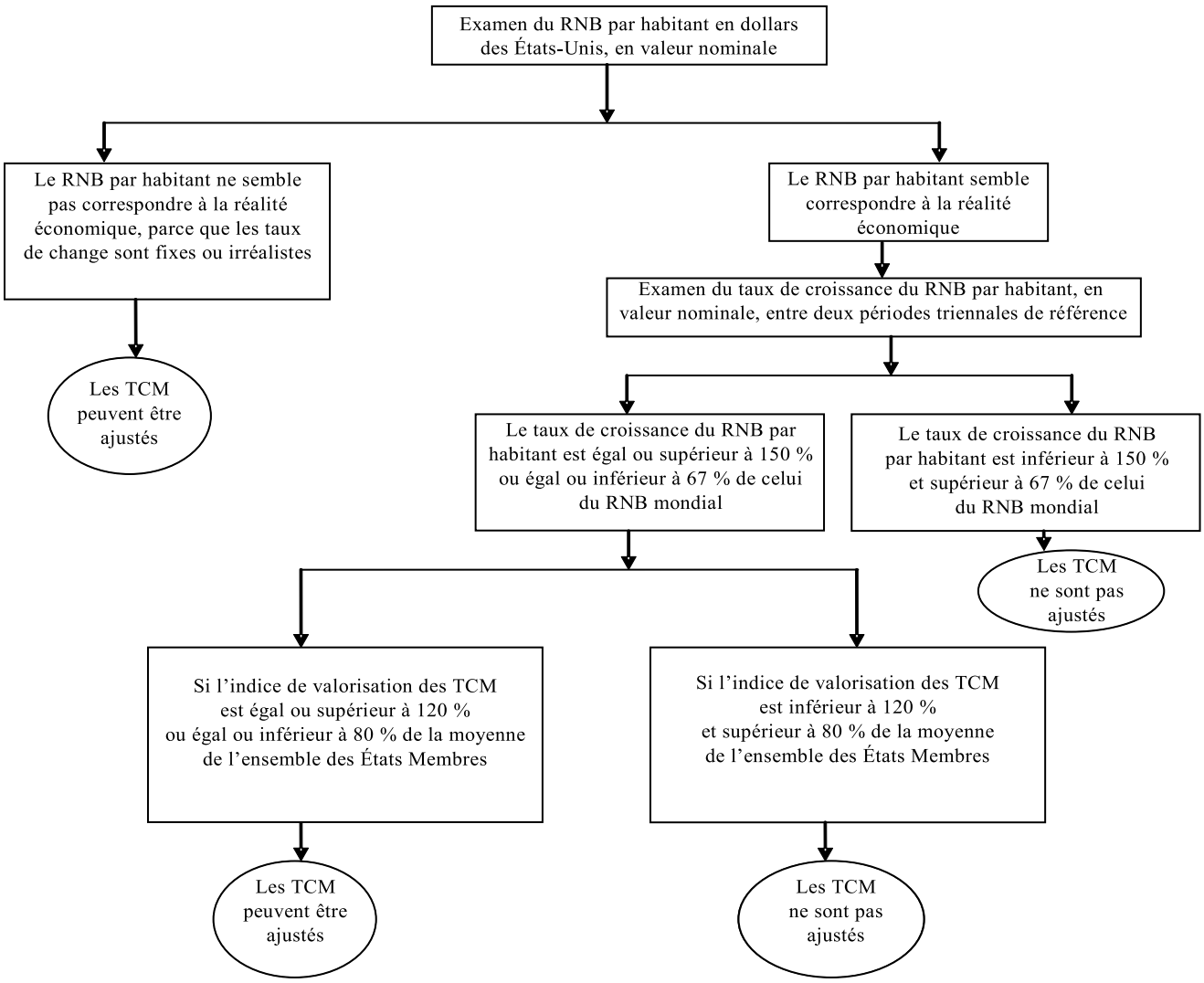

Abréviations : RNB = revenu national brut; TCM = taux de change du marché.

Annexe III

Mise à jour de 2016 du barème des quotes-parts pour la période 2016-2018*

Paramètres

Période statistique de référence	2012-2014 (période de référence de trois ans) et 2009-2014 (période de référence de six ans)
Mesure du revenu	Revenu national brut
Taux de change	Taux de change du marché (sauf pour le Myanmar et la République arabe syrienne, qui se voient appliquer le taux de change opérationnel de l'ONU)
Ajustement au titre de l'endettement	
Mesure de la dette	Encours total de la dette extérieure
Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	
Coefficient modérateur	Coefficient unique (80 %)
Seuil	10 615 dollars (période de référence de trois ans) et 10 081 dollars (période de référence de six ans)
Pays bénéficiaires	Pays en deçà du seuil
Redistribution	Pays au-delà du seuil
Taux plancher	0,001 %
Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés	0,01 %
Taux plafond	22 %

	État Membre	*Barème adopté pour 2016-2018* (1)	*Part dans le RNB mondial* (2)	*Ajustement au titre de l'endettement* (3)	*Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant* (4)	*Taux plancher* (5)	*Taux maximum pour les pays les moins avancés* (6)	*Taux plafond* (7)	*Différence (en pourcentage) par rapport au barème 2016-2018* (8)
1	Afghanistan[a]	0,006	0,027	0,026	0,007	0,007	0,007	0,007	16,7
2	Albanie	0,008	0,017	0,016	0,008	0,008	0,008	0,008	0,0
3	Algérie	0,161	0,266	0,267	0,161	0,161	0,161	0,163	1,2
4	Andorre	0,006	0,004	0,005	0,005	0,005	0,005	0,006	0,0
5	Angola[a]	0,010	0,157	0,154	0,090	0,090	0,010	0,010	0,0
6	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
7	Argentine	0,892	0,748	0,754	0,857	0,857	0,858	0,916	2,7
8	Arménie	0,006	0,015	0,013	0,006	0,006	0,006	0,006	0,0
9	Australie	2,337	1,898	1,913	2,175	2,174	2,178	2,325	-0,5
10	Autriche	0,720	0,571	0,576	0,654	0,654	0,656	0,700	-2,8
11	Azerbaïdjan	0,060	0,088	0,088	0,064	0,064	0,064	0,064	6,7
12	Bahamas	0,014	0,011	0,011	0,012	0,012	0,012	0,013	-7,1
13	Bahreïn	0,044	0,036	0,037	0,042	0,042	0,042	0,044	0,0
14	Bangladesh[a]	0,010	0,221	0,217	0,060	0,060	0,010	0,010	0,0
15	Barbade	0,007	0,006	0,006	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
16	Bélarus	0,056	0,088	0,083	0,058	0,058	0,058	0,058	3,6
17	Belgique	0,885	0,708	0,714	0,812	0,812	0,813	0,868	-1,9
18	Belize	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
19	Bénin[a]	0,003	0,011	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
20	Bhoutan[a]	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
21	Bolivie (État plurinational de)	0,012	0,035	0,034	0,013	0,013	0,013	0,014	16,7
22	Bosnie-Herzégovine	0,013	0,024	0,023	0,012	0,012	0,012	0,012	-7,7
23	Botswana	0,014	0,020	0,019	0,014	0,014	0,014	0,014	0,0
24	Brésil	3,823	3,119	3,067	3,486	3,485	3,491	3,726	-2,5
25	Brunéi Darussalam	0,029	0,023	0,023	0,026	0,026	0,026	0,028	-3,4
26	Bulgarie	0,045	0,073	0,065	0,045	0,045	0,045	0,046	2,2
27	Burkina Faso[a]	0,004	0,015	0,015	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0

* Mise à jour du barème 2016-2018 fondée sur les données disponibles en décembre 2015 pour la période de référence 2009-2014.

	État Membre	Barème adopté pour 2016-2018 (1)	Part dans le RNB mondial (2)	Ajustement au titre de l'endettement (3)	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (4)	Taux plancher (5)	Taux maximum pour les pays les moins avancés (6)	Taux plafond (7)	Différence (en pourcentage) par rapport au barème 2016-2018 (8)
28	Burundi[a]	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
29	Cabo Verde	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
30	Cambodge[a]	0,004	0,019	0,018	0,005	0,005	0,005	0,005	25,0
31	Cameroun	0,010	0,038	0,037	0,011	0,011	0,011	0,011	10,0
32	Canada	2,921	2,356	2,376	2,700	2,700	2,704	2,886	-1,2
33	République centrafricaine[a]	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
34	Tchad[a]	0,005	0,015	0,015	0,004	0,004	0,004	0,004	-20,0
35	Chili	0,399	0,329	0,332	0,377	0,377	0,378	0,403	1,0
36	Chine	7,921	12,789	12,759	9,190	9,188	9,205	9,309	17,5
37	Colombie	0,322	0,463	0,452	0,336	0,336	0,337	0,341	5,9
38	Comores[a]	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
39	Congo	0,006	0,015	0,015	0,006	0,006	0,006	0,006	0,0
40	Costa Rica	0,047	0,059	0,057	0,051	0,051	0,051	0,051	8,5
41	Côte d'Ivoire	0,009	0,038	0,037	0,011	0,011	0,011	0,011	22,2
42	Croatie	0,099	0,076	0,077	0,088	0,088	0,088	0,094	-5,1
43	Cuba	0,065	0,100	0,098	0,067	0,067	0,068	0,068	4,6
44	Chypre	0,043	0,032	0,033	0,037	0,037	0,037	0,040	-7,0
45	République tchèque	0,344	0,264	0,266	0,303	0,303	0,303	0,324	-5,8
46	République populaire démocratique de Corée	0,005	0,022	0,022	0,005	0,005	0,005	0,006	20,0
47	République démocratique du Congo	0,008	0,037	0,036	0,008	0,008	0,008	0,008	0,0
48	Danemark	0,584	0,463	0,467	0,531	0,531	0,532	0,568	-2,7
49	Djibouti[a]	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
50	Dominique	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
51	République dominicaine	0,046	0,078	0,075	0,046	0,046	0,046	0,046	0,0
52	Équateur	0,067	0,118	0,116	0,072	0,072	0,072	0,073	9,0
53	Égypte	0,152	0,362	0,358	0,156	0,156	0,156	0,158	3,9
54	El Salvador	0,014	0,031	0,029	0,014	0,014	0,014	0,014	0,0

	État Membre	Barème adopté pour 2016-2018 (1)	Part dans le RNB mondial (2)	Ajustement au titre de l'endettement (3)	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (4)	Taux plancher (5)	Taux maximum pour les pays les moins avancés (6)	Taux plafond (7)	Différence (en pourcentage) par rapport au barème 2016-2018 (8)
55	Guinée équatoriale[a]	0,010	0,016	0,016	0,019	0,019	0,010	0,010	0,0
56	Érythrée[a]	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
57	Estonie	0,038	0,031	0,032	0,036	0,036	0,036	0,039	2,6
58	Éthiopie[a]	0,010	0,064	0,062	0,015	0,015	0,010	0,010	0,0
59	Fidji	0,003	0,005	0,005	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
60	Finlande	0,456	0,361	0,364	0,413	0,413	0,414	0,442	-3,1
61	France	4,859	3,828	3,859	4,386	4,385	4,393	4,689	-3,5
62	Gabon	0,017	0,020	0,019	0,016	0,016	0,017	0,017	0,0
63	Gambie[a]	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
64	Géorgie	0,008	0,020	0,018	0,008	0,008	0,008	0,008	0,0
65	Allemagne	6,389	5,108	5,150	5,853	5,853	5,863	6,257	-2,1
66	Ghana	0,016	0,052	0,050	0,015	0,015	0,015	0,016	0,0
67	Grèce	0,471	0,348	0,351	0,399	0,399	0,399	0,426	-9,6
68	Grenade	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
69	Guatemala	0,028	0,068	0,066	0,029	0,029	0,029	0,029	3,6
70	Guinée[a]	0,002	0,007	0,007	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
71	Guinée-Bissau[a]	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
72	Guyana	0,002	0,004	0,003	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
73	Haiti[a]	0,003	0,011	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
74	Honduras	0,008	0,023	0,022	0,008	0,008	0,008	0,008	0,0
75	Hongrie	0,161	0,174	0,175	0,199	0,199	0,200	0,213	32,3
76	Islande	0,023	0,019	0,019	0,022	0,022	0,022	0,023	0,0
77	Inde	0,737	2,441	2,393	0,733	0,733	0,735	0,743	0,8
78	Indonésie	0,504	1,139	1,105	0,498	0,498	0,499	0,504	0,0
79	Iran (République islamique d')	0,471	0,660	0,664	0,458	0,458	0,459	0,464	-1,5
80	Iraq	0,129	0,241	0,230	0,136	0,136	0,136	0,138	7,0
81	Irlande	0,335	0,273	0,275	0,312	0,312	0,313	0,334	-0,3
82	Israël	0,430	0,364	0,367	0,417	0,417	0,418	0,446	3,7
83	Italie	3,748	2,904	2,928	3,327	3,327	3,333	3,557	-5,1

	État Membre	Barème adopté pour 2016-2018 (1)	Part dans le RNB mondial (2)	Ajustement au titre de l'endettement (3)	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (4)	Taux plancher (5)	Taux maximum pour les pays les moins avancés (6)	Taux plafond (7)	Différence (en pourcentage) par rapport au barème 2016-2018 (8)
84	Jamaïque	0,009	0,019	0,016	0,009	0,009	0,009	0,009	0,0
85	Japon	9,680	7,379	7,439	8,455	8,454	8,469	9,039	-6,6
86	Jordanie	0,020	0,043	0,039	0,020	0,020	0,020	0,021	5,0
87	Kazakhstan	0,191	0,239	0,217	0,201	0,201	0,202	0,204	6,8
88	Kenya	0,018	0,070	0,068	0,020	0,020	0,020	0,020	11,1
89	Kiribati[a]	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
90	Koweït	0,285	0,232	0,234	0,266	0,265	0,266	0,284	-0,4
91	Kirghizistan	0,002	0,009	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
92	République démocratique populaire lao[a]	0,003	0,012	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
93	Lettonie	0,050	0,039	0,040	0,045	0,045	0,045	0,048	-4,0
94	Liban	0,046	0,059	0,054	0,044	0,044	0,044	0,045	-2,2
95	Lesotho[a]	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
96	Libéria[a]	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
97	Libye	0,125	0,092	0,093	0,105	0,105	0,105	0,113	-9,6
98	Liechtenstein	0,007	0,006	0,006	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
99	Lituanie	0,072	0,058	0,059	0,067	0,067	0,067	0,071	-1,4
100	Luxembourg	0,064	0,055	0,055	0,063	0,063	0,063	0,067	4,7
101	Madagascar[a]	0,003	0,013	0,013	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
102	Malawi[a]	0,002	0,008	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
103	Malaisie	0,322	0,391	0,362	0,326	0,326	0,327	0,331	2,8
104	Maldives	0,002	0,003	0,003	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
105	Mali[a]	0,003	0,014	0,014	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
106	Malte	0,016	0,013	0,013	0,014	0,014	0,014	0,015	-6,3
107	Îles Marshall	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
108	Mauritanie[a]	0,002	0,006	0,006	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
109	Maurice	0,012	0,016	0,014	0,012	0,012	0,012	0,012	0,0
110	Mexique	1,435	1,582	1,534	1,391	1,391	1,393	1,409	-1,8
111	Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0

	État Membre	Barème adopté pour 2016-2018 (1)	Part dans le RNB mondial (2)	Ajustement au titre de l'endettement (3)	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (4)	Taux plancher (5)	Taux maximum pour les pays les moins avancés (6)	Taux plafond (7)	Différence (en pourcentage) par rapport au barème 2016-2018 (8)
112	Monaco	0,010	0,008	0,009	0,010	0,010	0,010	0,010	0,0
113	Mongolie	0,005	0,014	0,012	0,005	0,005	0,005	0,005	0,0
114	Monténégro	0,004	0,006	0,006	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0
115	Maroc	0,054	0,137	0,132	0,056	0,056	0,056	0,057	5,6
116	Mozambique[a]	0,004	0,020	0,019	0,005	0,005	0,005	0,005	25,0
117	Myanmar[a]	0,010	0,077	0,076	0,022	0,022	0,010	0,010	0,0
118	Namibie	0,010	0,017	0,017	0,010	0,010	0,010	0,010	0,0
119	Nauru	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
120	Népal	0,006	0,026	0,026	0,006	0,006	0,007	0,007	16,7
121	Pays-Bas	1,482	1,187	1,197	1,360	1,360	1,362	1,454	-1,9
122	Nouvelle-Zélande	0,268	0,230	0,231	0,263	0,263	0,264	0,281	4,9
123	Nicaragua	0,004	0,013	0,012	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0
124	Niger[a]	0,002	0,010	0,009	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
125	Nigéria	0,209	0,577	0,578	0,227	0,227	0,228	0,230	10,0
126	Norvège	0,849	0,678	0,683	0,777	0,776	0,778	0,830	-2,2
127	Oman	0,113	0,095	0,096	0,109	0,109	0,109	0,116	2,7
128	Pakistan	0,093	0,331	0,323	0,098	0,098	0,098	0,099	6,5
129	Palaos	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
130	Panama	0,034	0,053	0,051	0,053	0,053	0,053	0,055	61,8
131	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004	0,018	0,015	0,005	0,005	0,005	0,005	25,0
132	Paraguay	0,014	0,034	0,032	0,015	0,015	0,015	0,015	7,1
133	Pérou	0,136	0,237	0,229	0,144	0,144	0,144	0,146	7,4
134	Philippines	0,165	0,409	0,400	0,174	0,174	0,174	0,176	6,7
135	Pologne	0,841	0,671	0,677	0,769	0,769	0,771	0,822	-2,3
136	Portugal	0,392	0,305	0,308	0,350	0,350	0,350	0,374	-4,6
137	Qatar	0,269	0,235	0,236	0,269	0,269	0,269	0,287	6,7
138	République de Corée	2,039	1,712	1,726	1,962	1,961	1,965	2,097	2,8
139	République de Moldova	0,004	0,011	0,010	0,003	0,003	0,003	0,003	-25,0
140	Roumanie	0,184	0,245	0,227	0,192	0,192	0,192	0,194	5,4

	État Membre	Barème adopté pour 2016-2018 (1)	Part dans le RNB mondial (2)	Ajustement au titre de l'endettement (3)	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (4)	Taux plancher (5)	Taux maximum pour les pays les moins avancés (6)	Taux plafond (7)	Différence (en pourcentage) par rapport au barème 2016-2018 (8)
141	Fédération de Russie	3,088	2,455	2,475	2,813	2,812	2,817	3,007	-2,6
142	Rwanda[a]	0,002	0,010	0,009	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
143	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
144	Sainte-Lucie	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
145	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
146	Samoa	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
147	Saint-Marin	0,003	0,002	0,002	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
148	Sao Tomé-et-Principe[a]	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
149	Arabie saoudite	1,146	0,956	0,964	1,095	1,095	1,097	1,171	2,2
150	Sénégal[a]	0,005	0,019	0,018	0,005	0,005	0,005	0,005	0,0
151	Serbie	0,032	0,057	0,051	0,031	0,031	0,031	0,031	-3,1
152	Seychelles	0,001	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	100,0
153	Sierra Leone[a]	0,001	0,005	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
154	Singapour	0,447	0,374	0,377	0,429	0,429	0,430	0,459	2,7
155	Slovaquie	0,160	0,127	0,128	0,146	0,146	0,146	0,156	-2,5
156	Slovénie	0,084	0,065	0,066	0,075	0,075	0,075	0,080	-4,8
157	Îles Salomon[a]	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
158	Somalie[a]	0,001	0,002	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
159	Afrique du Sud	0,364	0,489	0,471	0,330	0,330	0,331	0,334	-8,2
160	Soudan du Sud[a]	0,003	0,008	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	-33,3
161	Espagne	2,443	1,879	1,894	2,153	2,152	2,156	2,301	-5,8
162	Sri Lanka	0,031	0,084	0,078	0,033	0,033	0,033	0,033	6,5
163	Soudan[a]	0,010	0,083	0,081	0,026	0,026	0,010	0,010	0,0
164	Suriname	0,006	0,007	0,007	0,006	0,006	0,006	0,006	0,0
165	Swaziland	0,002	0,005	0,005	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
166	Suède	0,956	0,767	0,773	0,879	0,879	0,880	0,940	-1,7
167	Suisse	1,140	0,917	0,925	1,051	1,051	1,053	1,124	-1,4
168	République arabe syrienne	0,024	0,054	0,054	0,019	0,019	0,019	0,020	-16,7
169	Tadjikistan	0,004	0,014	0,014	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0

	État Membre	Barème adopté pour 2016-2018 (1)	Part dans le RNB mondial (2)	Ajustement au titre de l'endettement (3)	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (4)	Taux plancher (5)	Taux maximum pour les pays les moins avancés (6)	Taux plafond (7)	Différence (en pourcentage) par rapport au barème 2016-2018 (8)
170	Thaïlande	0,291	0,503	0,485	0,295	0,295	0,295	0,299	2,7
171	Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,014	0,013	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
172	Timor-Leste[a]	0,003	0,005	0,005	0,002	0,002	0,002	0,002	-33,3
173	Togo[a]	0,001	0,005	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
174	Tonga	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
175	Trinité-et-Tobago	0,034	0,029	0,029	0,033	0,033	0,033	0,036	5,9
176	Tunisie	0,028	0,059	0,056	0,027	0,027	0,027	0,028	0,0
177	Turquie	1,018	1,059	1,006	0,960	0,960	0,962	0,973	-4,4
178	Turkménistan	0,026	0,046	0,046	0,033	0,033	0,033	0,033	26,9
179	Tuvalu[a]	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
180	Ouganda[a]	0,009	0,032	0,032	0,008	0,008	0,008	0,008	-11,1
181	Ukraine	0,103	0,218	0,197	0,088	0,088	0,088	0,089	-13,6
182	Émirats arabes unis	0,604	0,495	0,499	0,567	0,567	0,568	0,606	0,3
183	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,463	3,643	3,672	4,174	4,173	4,181	4,462	0,0
184	République-Unie de Tanzanie[a]	0,010	0,056	0,055	0,014	0,014	0,010	0,010	0,0
185	États-Unis d'Amérique	22,000	22,657	22,842	25,962	25,958	26,004	22,000	0,0
186	Uruguay	0,079	0,068	0,068	0,078	0,078	0,078	0,083	5,1
187	Ouzbékistan	0,023	0,075	0,074	0,025	0,025	0,026	0,026	13,0
188	Vanuatu[a]	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
189	Venezuela (République olivarienne de)	0,571	0,534	0,538	0,612	0,612	0,613	0,654	14,5
190	Viet Nam	0,058	0,205	0,197	0,063	0,063	0,064	0,064	10,3
191	Yemen[a]	0,010	0,043	0,043	0,013	0,013	0,010	0,010	0,0
192	Zambie[a]	0,007	0,032	0,031	0,010	0,010	0,010	0,010	42,9
193	Zimbabwe	0,004	0,016	0,015	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0
		100,000	**100,000**	**100,000**	**100,000**	**100,000**	**100,000**	**100,000**	

Abréviation : RNB = revenu national brut.

[a] Pays les moins avancés.

Annexe IV

Examen des variations de la quote-part entre le barème approuvé en 2015 pour la période 2016-2018 et l'actualisation de 2016*

									Variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 (pourcentage)				
									PIB		Indice implicite des prix[a]		
		Barème 2016-2018	Actualisation de 2016	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB mondial (barème 2016-2018)	Part dans le RNB mondial (actualisation de 2016)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (dollars É.-U.)	Nominal (dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie locale	Observations concernant la période 2009-2014[b]
État Membre		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Monde								**10 348**	**3,6**	**2,0**	**1,6**		
1	Afghanistan	0,006	0,007	16,7	0,026	0,027	4,2	654	12,0	7,6	4,1	6,4	
2	Albanie	0,008	0,008	0,0	0,018	0,017	-2,2	4 385	0,7	2,5	-1,7	2,1	SCN de 2008
3	Algérie	0,161	0,163	1,2	0,267	0,266	-0,4	5 201	3,8	3,0	0,7	4,5	
4	Andorre	0,006	0,006	0,0	0,005	0,004	-5,5	42 137	-3,3	-3,3	0,0	1,7	
5	Angola	0,010	0,010	0,0	0,148	0,157	6,2	5 044	8,8	4,0	4,6	9,4	
6	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	-2,1	12 992	-1,3	-2,3	1,1	1,1	
7	Argentine	0,892	0,916	2,7	0,752	0,748	-0,5	13 037	4,9	3,6	1,2	18,5	SCN de 2008. Le pays a été classé parmi les pays à revenu élevé non membres de l'OCDE par la Banque mondiale.
8	Arménie	0,006	0,006	0,0	0,015	0,015	-2,5	3 592	-1,1	0,9	-2,0	3,2	
9	Australie	2,337	2,325	-0,5	1,910	1,898	-0,6	60 722	6,0	2,5	3,4	2,1	SCN de 2008
10	Autriche	0,720	0,700	-2,8	0,588	0,571	-2,9	49 597	0,4	0,4	0,0	1,6	SCN de 2008
11	Azerbaïdjan	0,060	0,064	6,7	0,085	0,088	4,4	6 929	7,5	3,8	3,5	2,7	
12	Bahamas	0,014	0,013	-7,1	0,011	0,011	-2,5	21 408	0,5	0,2	0,3	0,3	
13	Bahreïn	0,044	0,044	0,0	0,036	0,036	-0,1	20 136	4,7	3,7	0,9	0,9	
14	Bangladesh	0,010	0,010	0,0	0,205	0,221	7,5	1 042	11,2	6,0	4,8	7,0	
15	Barbade	0,007	0,007	0,0	0,006	0,006	-2,7	14 912	-0,9	-0,4	-0,5	-0,5	

* Mise à jour du barème 2016-2018 fondée sur les données disponibles en décembre 2015 pour la période de référence 2009-2014.

	État Membre	Barème 2016-2018	Actualisation de 2016	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB mondial (barème 2016-2018)	Part dans le RNB mondial (actualisation de 2016)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (dollars É.-U.)	Variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 (pourcentage)				Observations concernant la période 2009-2014[b]
									PIB		Indice implicite des prix[a]		
									Nominal (dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie locale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
16	Bélarus	0,056	0,058	3,6	0,086	0,088	2,7	6 848	3,8	2,9	0,9	31,0	
17	Belgique	0,885	0,868	-1,9	0,724	0,708	-2,1	46 913	0,4	0,6	-0,2	1,5	SCN de 2008
18	Belize	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-1,4	4 306	3,7	2,5	1,1	1,1	
19	Bénin	0,003	0,003	0,0	0,010	0,011	10,7	834	5,0	4,2	0,8	2,4	
20	Bhoutan	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	2,3	2 248	7,7	6,6	1,0	6,9	
21	Bolivie (État plurinational de)	0,012	0,014	16,7	0,033	0,035	8,1	2 539	12,0	5,0	6,7	5,9	SCN de 1968
22	Bosnie-Herzégovine	0,013	0,012	-7,7	0,025	0,024	-3,1	4 691	-0,5	0,2	-0,8	0,9	
23	Botswana	0,014	0,014	0,0	0,019	0,020	1,2	6 763	6,3	4,1	2,1	6,9	
24	Brésil	3,823	3,726	-2,5	3,196	3,119	-2,4	11 306	5,6	2,6	2,9	7,2	SCN de 2008
25	Brunéi Darussalam	0,029	0,028	-3,4	0,024	0,023	-3,5	41 716	1,2	0,1	1,0	-0,8	SCN de 2008
26	Bulgarie	0,045	0,046	2,2	0,073	0,073	0,1	7 336	0,6	0,1	0,6	2,2	SCN de 2008
27	Burkina Faso	0,004	0,004	0,0	0,015	0,015	1,9	653	7,3	5,9	1,3	3,0	
28	Burundi	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	10,1	246	10,1	13,1	-2,7	1,7	
29	Cabo Verde	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-3,5	3 426	0,6	1,3	-0,7	0,9	
30	Cambodge	0,004	0,005	25,0	0,017	0,019	8,5	919	8,4	5,8	2,5	2,4	
31	Cameroun	0,010	0,011	10,0	0,036	0,038	5,8	1 266	5,4	4,2	1,2	2,8	
32	Canada	2,921	2,886	-1,2	2,388	2,356	-1,3	49 572	2,5	1,6	0,8	1,4	SCN de 2008
33	République centrafricaine	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	-7,0	418	-1,7	-5,4	4,0	5,7	
34	Tchad	0,005	0,004	-20,0	0,017	0,015	-10,0	864	3,6	7,9	-4,0	-2,4	
35	Chili	0,399	0,403	1,0	0,326	0,329	0,8	13 893	6,2	3,7	2,5	4,0	
36	Chine	7,921	9,309	17,5	11,760	12,789	8,7	6 788	13,7	7,9	5,4	5,4	
37	Colombie	0,322	0,341	5,9	0,452	0,463	2,5	7 250	7,6	4,3	3,1	3,4	
38	Comores	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	0,6	775	3,6	2,7	0,9	2,6	SCN de 1968
39	Congo	0,006	0,006	0,0	0,016	0,015	-0,5	2 634	5,6	5,6	0,0	1,7	SCN de 1968

	État Membre	Barème 2016-2018	Actualisation de 2016	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB mondial (barème 2016-2018)	Part dans le RNB mondial (actualisation de 2016)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (dollars É.-U.)	Variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 (pourcentage)				Observations concernant la période 2009-2014[b]
									PIB		Indice implicite des prix[a]		
									Nominal (dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie locale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
40	Costa Rica	0,047	0,051	8,5	0,057	0,059	3,9	9 339	8,8	3,4	5,2	5,6	
41	Côte d'Ivoire	0,009	0,011	22,2	0,034	0,038	12,3	1 317	5,9	4,8	1,1	2,8	SCN de 1968
42	Croatie	0,099	0,094	-5,1	0,081	0,076	-6,0	13 099	-3,4	-2,2	-1,3	1,3	SCN de 2008
43	Cuba	0,065	0,068	4,6	0,097	0,100	2,6	6 463	5,3	2,3	2,9	2,9	
44	Chypre	0,043	0,040	-7,0	0,035	0,032	-7,8	27 610	-2,9	-1,9	-1,1	0,6	SCN de 2008
45	République tchèque	0,344	0,324	-5,8	0,281	0,264	-6,0	18 430	-2,2	0,0	-2,2	1,0	SCN de 2008
46	République populaire démocratique de Corée	0,005	0,006	20,0	0,021	0,022	1,1	645	4,5	0,5	4,0	-1,7	SCN de 1968
47	République démocratique du Congo	0,008	0,008	0,0	0,035	0,037	5,7	383	11,0	7,0	3,8	12,9	
48	Danemark	0,584	0,568	-2,7	0,477	0,463	-2,9	60 745	-0,3	-0,3	-0,1	1,6	SCN de 2008
49	Djibouti	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	0,9	1 656	8,5	4,8	3,5	3,5	
50	Dominique	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-1,1	6 827	2,1	0,1	2,0	2,0	
51	République dominicaine	0,046	0,046	0,0	0,077	0,078	0,8	5 614	5,1	4,4	0,6	4,4	SCN de 2008
52	Équateur	0,067	0,073	9,0	0,112	0,118	5,2	5 614	8,5	4,3	4,1	4,1	SCN de 2008
53	Égypte	0,152	0,158	3,9	0,347	0,362	4,4	3 090	9,2	2,8	6,2	11,0	
54	El Salvador	0,014	0,014	0,0	0,031	0,031	-0,7	3 768	2,7	1,0	1,7	1,7	SCN de 1968
55	Guinée équatoriale	0,010	0,010	0,0	0,017	0,016	-3,3	15 250	0,4	3,8	-3,3	-1,7	SCN de 1968
56	Érythrée	0,001	0,001	0,0	0,004	0,004	11,9	633	18,7	4,1	14,0	14,0	SCN de 1968
57	Estonie	0,038	0,039	2,6	0,031	0,031	2,4	17 517	1,5	0,5	1,0	2,6	SCN de 2008
58	Éthiopie	0,010	0,010	0,0	0,057	0,064	11,6	505	12,0	10,7	1,2	13,9	
59	Fidji	0,003	0,003	0,0	0,005	0,005	6,6	4 482	3,7	2,4	1,2	4,1	
60	Finlande	0,456	0,442	-3,1	0,373	0,361	-3,3	48 807	-0,7	-1,0	0,3	2,0	SCN de 2008
61	France	4,859	4,689	-3,5	3,972	3,828	-3,6	42 743	-0,5	0,3	-0,9	0,8	SCN de 2008
62	Gabon	0,017	0,017	0,0	0,020	0,020	-1,3	8 849	1,9	4,9	-2,8	-1,2	
63	Gambie	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-4,9	477	-2,1	3,4	-5,3	5,2	
64	Géorgie	0,008	0,008	0,0	0,020	0,020	1,9	3 636	4,4	4,0	0,4	3,3	

									Variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 (pourcentage)				
									PIB		Indice implicite des prix[a]		
		Barème 2016-2018	Actualisation de 2016	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB mondial (barème 2016-2018)	Part dans le RNB mondial (actualisation de 2016)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (dollars É.-U.)	Nominal (dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie locale	Observations concernant la période 2009-2014[b]
État Membre		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
65	Allemagne	6,389	6,257	-2,1	5,222	5,108	-2,2	46 617	0,5	0,7	-0,2	1,5	SCN de 2008
66	Ghana	0,016	0,016	0,0	0,053	0,052	-2,5	1 484	4,5	7,9	-3,1	15,5	
67	Grèce	0,471	0,426	-9,6	0,385	0,348	-9,5	23 015	-6,6	-4,8	-1,8	-0,2	SCN de 2008
68	Grenade	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	0,0	7 553	1,0	-0,6	1,6	1,6	
69	Guatemala	0,028	0,029	3,6	0,065	0,068	4,4	3 235	7,0	3,1	3,8	4,2	
70	Guinée	0,002	0,002	0,0	0,008	0,007	-6,5	469	6,5	2,2	4,2	11,8	
71	Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	6,7	621	5,8	3,0	2,7	4,4	
72	Guyana	0,002	0,002	0,0	0,004	0,004	2,9	3 672	8,2	4,4	3,6	3,8	
73	Haïti	0,003	0,003	0,0	0,011	0,011	1,4	785	5,0	2,1	2,9	5,4	SCN de 1968
74	Honduras	0,008	0,008	0,0	0,023	0,023	0,8	2 188	5,8	2,5	3,2	5,1	
75	Hongrie	0,161	0,213	32,3	0,181	0,174	-3,7	12 857	-2,1	-0,1	-2,0	3,0	SCN de 2008. Le pays a été classé parmi les pays à revenu élevé membres de l'OCDE par la Banque mondiale. Il a franchi le seuil de déclenchement du dégrèvement pendant la période de référence de 3 ans (il a dépassé ce seuil pendant les deux périodes de référence de 3 et 6 ans).
76	Islande	0,023	0,023	0,0	0,018	0,019	3,7	43 403	-0,5	0,1	-0,5	4,3	SCN de 2008
77	Inde	0,737	0,743	0,8	2,411	2,441	1,2	1 417	8,5	7,3	1,1	7,0	SCN de 2008
78	Indonésie	0,504	0,504	0,0	1,134	1,139	0,4	3 367	8,5	5,6	2,8	6,3	SCN de 2008
79	Iran (République islamique d')	0,471	0,464	-1,5	0,668	0,660	-1,2	6 348	1,2	1,2	0,0	18,4	
80	Iraq	0,129	0,138	7,0	0,230	0,241	4,6	5 321	12,9	5,8	6,7	6,3	SCN de 1968
81	Irlande	0,335	0,334	-0,3	0,273	0,273	-0,3	43 027	-1,5	0,6	-2,1	-0,5	SCN de 2008

	État Membre	Barème 2016-2018	Actualisation de 2016	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB mondial (barème 2016-2018)	Part dans le RNB mondial (actualisation de 2016)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (dollars É.-U.)	Variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 (pourcentage)				Observations concernant la période 2009-2014[b]
									PIB		Indice implicite des prix[a]		
									Nominal (dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie locale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
82	Israël	0,430	0,446	3,7	0,351	0,364	3,7	34 696	5,9	3,4	2,4	2,4	SCN de 2008
83	Italie	3,748	3,557	-5,1	3,063	2,904	-5,2	35 712	-1,8	-1,4	-0,4	1,2	SCN de 2008
84	Jamaïque	0,009	0,009	0,0	0,019	0,019	-3,5	4 947	0,3	-0,6	0,9	8,2	
85	Japon	9,680	9,039	-6,6	7,912	7,379	-6,7	42 644	-0,9	0,3	-1,1	-0,7	
86	Jordanie	0,020	0,021	5,0	0,041	0,043	4,3	4 458	8,5	3,2	5,2	5,2	SCN de 1968
87	Kazakhstan	0,191	0,204	6,8	0,228	0,239	5,1	10 420	8,4	5,2	3,0	10,1	
88	Kenya	0,018	0,020	11,1	0,064	0,070	9,5	1 194	9,2	5,6	3,5	7,7	SCN de 2008
89	Kiribati	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	2,2	2 417	4,3	1,4	2,8	1,6	
90	Koweït	0,285	0,284	-0,4	0,233	0,232	-0,6	49 305	1,8	0,9	0,9	1,8	SCN de 1968
91	Kirghizistan	0,002	0,002	0,0	0,008	0,009	3,3	1 110	6,3	3,7	2,5	9,3	
92	République démocratique populaire lao	0,003	0,003	0,0	0,011	0,012	10,5	1 402	14,2	7,9	5,9	4,5	
93	Lettonie	0,050	0,048	-4,0	0,041	0,039	-3,5	14 279	-2,1	-0,7	-1,4	0,2	SCN de 2008
94	Liban	0,046	0,045	-2,2	0,058	0,059	1,6	8 586	9,2	4,4	4,6	4,6	
95	Lesotho	0,001	0,001	0,0	0,004	0,004	-4,5	1 301	4,1	4,7	-0,5	4,1	
96	Libéria	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	9,3	374	14,9	8,6	5,8	5,8	
97	Libye	0,125	0,113	-9,6	0,102	0,092	-10,2	10 778	-13,0	-17,0	4,8	5,5	
98	Liechtenstein	0,007	0,007	0,0	0,006	0,006	-5,8	113 414	2,4	-0,3	2,7	-0,1	
99	Lituanie	0,072	0,071	-1,4	0,059	0,058	-1,5	14 291	0,2	0,3	-0,1	1,5	SCN de 2008
100	Luxembourg	0,064	0,067	4,7	0,053	0,055	3,7	74 972	2,7	1,7	1,1	2,7	SCN de 2008
101	Madagascar	0,003	0,003	0,0	0,013	0,013	-1,1	436	2,1	1,0	1,1	7,1	SCN de 1968
102	Malawi	0,002	0,002	0,0	0,009	0,008	-8,2	367	1,2	3,9	-2,6	17,1	
103	Malaisie	0,322	0,331	2,8	0,384	0,391	1,7	9 875	6,0	4,5	1,4	1,0	
104	Maldives	0,002	0,002	0,0	0,003	0,003	7,6	6 659	6,2	5,6	0,6	3,7	
105	Mali	0,003	0,003	0,0	0,013	0,014	3,9	632	5,4	3,6	1,7	3,4	SCN de 1968

État Membre	Barème 2016-2018	Actualisation de 2016	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB mondial (barème 2016-2018)	Part dans le RNB mondial (actualisation de 2016)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (dollars É.-U.)	Variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 (pourcentage)				Observations concernant la période 2009-2014[b]
								PIB		Indice implicite des prix[a]		
								Nominal (dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie locale	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
106 Malte	0,016	0,015	-6,3	0,013	0,013	-1,0	22 246	2,7	2,0	0,7	2,4	SCN de 2008
107 Îles Marshall	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	1,8	4 539	3,9	2,2	1,7	1,7	SCN de 1968
108 Mauritanie	0,002	0,002	0,0	0,007	0,006	-3,4	1 224	4,0	4,3	-0,3	3,7	
109 Maurice	0,012	0,012	0,0	0,015	0,016	0,7	9 091	4,6	3,5	1,0	2,3	
110 Mexique	1,435	1,409	-1,8	1,592	1,582	-0,6	9 504	2,7	2,0	0,8	3,8	SCN de 2008
111 Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	-1,3	3 194	2,4	0,0	2,5	2,5	
112 Monaco	0,010	0,010	0,0	0,008	0,008	0,3	167 293	1,4	2,3	-0,8	0,9	
113 Mongolie	0,005	0,005	0,0	0,014	0,014	4,0	3 675	10,8	8,9	1,8	9,6	SCN de 2008
114 Monténégro	0,004	0,004	0,0	0,006	0,006	-1,8	7 067	0,2	0,4	-0,1	1,5	
115 Maroc	0,054	0,057	5,6	0,132	0,137	3,7	3 049	2,9	3,9	-0,9	0,4	SCN de 2008
116 Mozambique	0,004	0,005	25,0	0,019	0,020	8,0	573	6,8	7,0	-0,1	4,2	
117 Myanmar	0,010	0,010	0,0	0,073	0,077	5,4	1 077	17,6	8,5	8,3	5,8	SCN de 1968
118 Namibie	0,010	0,010	0,0	0,016	0,017	2,3	5 324	8,0	4,4	3,5	8,3	
119 Nauru	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	10,6	14 063	26,7	14,4	10,7	9,4	
120 Népal	0,006	0,007	16,7	0,026	0,026	2,7	698	8,4	4,6	3,6	10,0	
121 Pays-Bas	1,482	1,454	-1,9	1,211	1,187	-2,0	52 019	-1,0	-0,2	-0,8	0,8	SCN de 2008
122 Nouvelle-Zélande	0,268	0,281	4,9	0,219	0,230	4,9	38 052	6,8	1,7	5,0	2,2	SCN de 2008
123 Nicaragua	0,004	0,004	0,0	0,013	0,013	3,3	1 644	6,0	3,3	2,6	7,8	
124 Niger	0,002	0,002	0,0	0,009	0,010	4,1	392	7,1	5,5	1,6	3,3	
125 Nigéria	0,209	0,230	10,0	0,538	0,577	7,3	2 506	9,2	5,9	3,1	8,2	SCN de 2008
126 Norvège	0,849	0,830	-2,2	0,694	0,678	-2,4	98 984	1,3	1,0	0,4	2,2	SCN de 2008
127 Oman	0,113	0,116	2,7	0,092	0,095	2,9	19 056	5,0	3,9	1,1	1,1	
128 Pakistan	0,093	0,099	6,5	0,317	0,331	4,5	1 364	7,9	3,6	4,1	10,6	SCN de 2008
129 Palaos	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	1,7	9 654	2,9	-0,7	3,6	3,6	

État Membre	Barème 2016-2018 (1)	Actualisation de 2016 (2)	Variation (pourcentage) (3)	Part dans le RNB mondial (barème 2016-2018) (4)	Part dans le RNB mondial (actualisation de 2016) (5)	Variation (pourcentage) (6)	RNB par habitant (dollars É.-U.) (7)	Variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 (pourcentage) — PIB Nominal (dollars É.-U.) (8)	PIB Réel (9)	Indice implicite des prix[a] Dollars É.-U. (10)	Indice implicite des prix[a] Monnaie locale (11)	Observations concernant la période 2009-2014[b] (12)
130 Panama	0,034	0,055	61,8	0,043	0,053	22,2	10 392	12,3	6,8	5,1	5,1	La croissance du PIB réel est supérieure à la moyenne mondiale. L'année de référence pour le Panama est maintenant 2007. et non plus 1996. Le pays a également révisé les données de 2007 à 2013. ce qui a entraîné une augmentation allant jusqu'à 14 % du PIB et du RNB entre 2007 et 2013.
131 Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004	0,005	25,0	0,017	0,018	7,2	1 834	12,9	7,6	4,9	3,3	
132 Paraguay	0,014	0,015	7,1	0,032	0,034	5,2	3 878	9,0	4,9	3,9	4,3	
133 Pérou	0,136	0,146	7,4	0,227	0,237	4,5	5 760	9,0	5,0	3,8	3,3	SCN de 2008
134 Philippines	0,165	0,176	6,7	0,393	0,409	4,1	3 121	8,5	5,4	3,0	3,0	SCN de 2008
135 Pologne	0,841	0,822	-2,3	0,687	0,671	-2,3	12 786	0,5	2,9	-2,4	2,1	SCN de 2008
136 Portugal	0,392	0,374	-4,6	0,320	0,305	-4,7	21 362	-2,1	-1,2	-0,9	0,7	SCN de 2008
137 Qatar	0,269	0,287	6,7	0,220	0,235	6,7	85 766	10,7	10,0	0,6	0,6	
138 République de Corée	2,039	2,097	2,8	1,666	1,712	2,7	25 371	5,9	3,2	2,6	1,8	SCN de 2008
139 République de Moldova	0,004	0,003	-25,0	0,011	0,011	1,9	1 982	4,6	3,4	1,2	6,4	
140 Roumanie	0,184	0,194	5,4	0,251	0,245	-2,2	9 059	-0,7	0,0	-0,7	4,1	SCN de 2008
141 Fédération de Russie	3,088	3,007	-2,6	2,524	2,455	-2,8	12 607	1,8	1,0	0,8	8,4	
142 Rwanda	0,002	0,002	0,0	0,009	0,010	4,3	644	8,7	7,0	1,6	5,4	
143 Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	2,8	13 845	2,5	0,6	1,9	1,9	
144 Sainte-Lucie	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-0,8	6 630	3,1	-0,1	3,2	3,2	
145 Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-0,3	6 411	0,8	-0,4	1,2	1,2	

État Membre	Barème 2016-2018	Actualisation de 2016	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB mondial (barème 2016-2018)	Part dans le RNB mondial (actualisation de 2016)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (dollars É.-U.)	Variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 (pourcentage)				Observations concernant la période 2009-2014[b]
								PIB		Indice implicite des prix[a]		
								Nominal (dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie locale	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
146 Samoa	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-0,3	3 951	3,9	0,6	3,3	1,1	
147 Saint-Marin	0,003	0,003	0,0	0,002	0,002	-8,3	52 118	-6,4	-6,5	0,0	1,7	
148 Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	8,0	1 546	10,1	4,4	5,4	9,5	
149 Arabie saoudite	1,146	1,171	2,2	0,937	0,956	2,0	23 704	6,4	4,0	2,3	2,3	
150 Sénégal	0,005	0,005	0,0	0,019	0,019	-1,7	996	2,6	3,4	-0,8	0,9	
151 Serbie	0,032	0,031	-3,1	0,058	0,057	-3,0	5 796	-1,9	-0,2	-1,7	6,2	SCN de 2008
152 Seychelles	0,001	0,002	100,0	0,001	0,002	7,5	12 486	7,7	5,8	1,8	7,0	La quote-part est proche de celle qui serait obtenue après application du taux plancher. Le pays a été classé parmi les pays à revenu élevé non membres de l'OCDE par la Banque mondiale. Il a franchi le seuil de déclenchement du dégrèvement durant les deux périodes de référence de 3 et 6 ans.
153 Sierra Leone	0,001	0,001	0,0	0,005	0,005	7,0	617	11,8	9,3	2,3	9,6	
154 Singapour	0,447	0,459	2,7	0,365	0,374	2,5	51 744	8,2	5,2	2,9	1,0	SCN de 2008
155 Slovaquie	0,160	0,156	-2,5	0,130	0,127	-2,4	17 276	0,7	1,3	-0,6	0,4	SCN de 2008
156 Slovénie	0,084	0,080	-4,8	0,068	0,065	-4,4	23 296	-1,9	-1,2	-0,8	0,9	SCN de 2008
157 Îles Salomon	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	12,0	1 576	9,6	4,0	5,3	4,5	
158 Somalie	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-6,9	130	-10,1	2,6	-12,4	-4,4	SCN de 1968
159 Afrique du Sud	0,364	0,334	-8,2	0,511	0,489	-4,3	6 787	3,4	1,8	1,6	6,3	SCN de 2008
160 Soudan du Sud	0,003	0,002	-33,3	0,011	0,008	-22,8	560	-5,6	-6,6	1,1	7,1	
161 Espagne	2,443	2,301	-5,8	1,997	1,879	-5,9	29 682	-2,8	-1,3	-1,5	0,1	SCN de 2008
162 Sri Lanka	0,031	0,033	6,5	0,079	0,084	6,0	3 013	10,7	6,8	3,7	6,9	

État Membre	Barème 2016-2018 (1)	Actualisation de 2016 (2)	Variation (pourcentage) (3)	Part dans le RNB mondial (barème 2016-2018) (4)	Part dans le RNB mondial (actualisation de 2016) (5)	Variation (pourcentage) (6)	RNB par habitant (dollars É.-U.) (7)	Variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 (pourcentage)				Observations concernant la période 2009-2014[b] (12)
								PIB		Indice implicite des prix[a]		
								Nominal (dollars É.-U.) (8)	Réel (9)	Dollars É.-U. (10)	Monnaie locale (11)	
163 Soudan	0,010	0,010	0,0	0,077	0,083	7,9	1 613	7,5	3,2	4,1	23,2	SCN de 1968
164 Suriname	0,006	0,006	0,0	0,006	0,007	3,2	9 059	6,7	3,5	3,1	6,3	
165 Swaziland	0,002	0,002	0,0	0,005	0,005	-15,5	2 750	5,3	2,4	2,9	7,7	SCN de 2008
166 Suède	0,956	0,940	-1,7	0,782	0,767	-1,9	58 976	1,8	1,1	0,7	1,4	SCN de 2008
167 Suisse	1,140	1,124	-1,4	0,932	0,917	-1,5	83 817	4,1	1,2	2,8	0,0	SCN de 2008
168 République arabe syrienne	0,024	0,020	-16,7	0,064	0,054	-15,1	2 019	-6,9	-8,1	1,3	24,7	SCN de 1968
169 Tadjikistan	0,004	0,004	0,0	0,013	0,014	10,8	1 301	10,2	5,8	4,2	10,7	
170 Thaïlande	0,291	0,299	2,7	0,495	0,503	1,6	5 502	5,6	3,1	2,5	2,1	
171 Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,007	0,0	0,014	0,014	-1,2	4 923	2,2	1,9	0,4	2,1	SCN de 2008
172 Timor-Leste	0,003	0,002	-33,3	0,006	0,005	-14,5	3 321	1,9	-0,8	2,8	2,8	SCN de 2008
173 Togo	0,001	0,001	0,0	0,005	0,005	4,3	520	6,3	4,9	1,4	3,1	SCN de 1968
174 Tonga	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-1,7	4 231	4,4	1,4	3,0	2,1	
175 Trinité-et-Tobago	0,034	0,036	5,9	0,027	0,029	6,0	15 890	0,1	0,1	0,1	0,4	
176 Tunisie	0,028	0,028	0,0	0,061	0,059	-1,9	4 004	0,9	2,1	-1,2	4,3	
177 Turquie	1,018	0,973	-4,4	1,077	1,059	-1,7	10 345	1,5	3,6	-2,0	6,8	
178 Turkménistan	0,026	0,033	26,9	0,040	0,046	14,2	6 514	14,2	10,2	3,6	7,4	
179 Tuvalu	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	-4,9	5 658	3,6	0,7	2,9	1,6	SCN de 1968
180 Ouganda	0,009	0,008	-11,1	0,035	0,032	-6,5	667	7,4	5,7	1,6	8,8	SCN de 2008
181 Ukraine	0,103	0,089	-13,6	0,239	0,218	-9,1	3 536	-5,8	-2,3	-3,5	10,5	SCN de 2008
182 Émirats arabes unis	0,604	0,606	0,3	0,493	0,495	0,3	41 224	4,0	2,8	1,2	1,2	
183 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,463	4,462	0,0	3,647	3,643	-0,1	42 085	1,1	0,9	0,2	2,1	SCN de 2008
184 République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	0,0	0,051	0,056	10,3	846	9,8	6,5	3,1	8,9	

								Variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 (pourcentage)				
								PIB		Indice implicite des prix[a]		
État Membre	Barème 2016-2018	Actualisation de 2016	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB mondial (barème 2016-2018)	Part dans le RNB mondial (actualisation de 2016)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (dollars É.-U.)	Nominal (dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie locale	Observations concernant la période 2009-2014[b]
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
185 États-Unis d'Amérique	22,000	22,000	0,0	22,572	22,657	0,4	52 838	2,8	1,2	1,5	1,5	SCN de 2008
186 Uruguay	0,079	0,083	5,1	0,065	0,068	5,0	14 689	11,2	4,8	6,1	7,9	
187 Ouzbékistan	0,023	0,026	13,0	0,068	0,075	9,6	1 921	13,4	8,2	4,8	15,0	
188 Vanuatu	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-0,4	3 017	4,9	2,2	2,6	1,9	
189 Venezuela (République bolivarienne du)	0,571	0,654	14,5	0,485	0,534	10,0	13 112	8,3	0,3	8,0	29,1	Le pays a été classé parmi les pays à revenu élevé non membres de l'OCDE par la Banque mondiale.
190 Viet Nam	0,058	0,064	10,3	0,191	0,205	7,4	1 667	11,1	5,8	5,0	9,7	
191 Yémen	0,010	0,010	0,0	0,043	0,043	2,2	1 276	3,4	0,2	3,2	4,5	
192 Zambie	0,007	0,010	42,9	0,025	0,032	27,2	1 582	7,1	7,5	-0,4	8,2	SCN de 2008. Le pays utilise le système de comptabilité nationale de 2008 et non plus celui de 1968. et l'année de référence est maintenant 2010 et non plus 1994. Ces changements ont entraîné d'importantes révisions à la hausse du PIB et du RNB. jusqu'à 25 %. Le pays a également introduit le nouveau kwacha zambien le 1er janvier 2013. 1000 anciens kwachas = 1 nouveau kwacha.
193 Zimbabwe	0,004	0,004	0,0	0,015	0,016	7,4	824	17,8	15,0	2,5	2,5	

(Notes du tableau)

Abréviations : OCDE = Organisation de coopération et de développement économiques; PIB = produit intérieur brut; RNB = revenu national brut; SCN = Système de comptabilité nationale.

[a] L'indice implicite des prix en dollars des États-Unis est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Indice implicite des prix} = \frac{\text{PIB en dollars des États-Unis courants}}{\text{PIB en dollars des États-Unis constants}} * 100$$

L'indice implicite des prix en monnaie locale est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Indice implicite des prix} = \frac{\text{PIB en prix courants}}{\text{PIB en prix constants}} * 100$$

[b] L'absence de mention signifie que les données fournies par le pays sont établies selon le Système de comptabilité nationale de 1993.

16-10775 (F) 130716 150716

Merci de recycler